

MEMOIRES

POUR SERVIR DE SUITE

A L'HISTOIRE

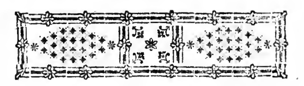
DE LA MORALE

DES JESUITES.

AVIS DE L'EDITEUR.

IL n'y a perſonne, pour peu qu'il ſoit inſtruit des reproches que l'on fait depuis plus d'un ſiècle dans l'Egliſe à la Société des Jéſuites ſur le Dogme & ſur la Morale, qui ne reconnoiſſe l'importance de ces accuſations. Vû la facilité que chacun a de s'éclaircir dans leurs Livres des choſes qui leur ſont imputées, il y a même peu de gens qui doutent de la vérité de ce qui en a été écrit : mais ſoit que les hommes ſe portent facilement à oublier ce qu'ils n'ont pas actuellement ſous les yeux, ſoit que la légereté naturelle les engage à changer d'objet, il ſemble qu'on ſe laſſe aujourd'hui de conſidérer ces graves & importantes délations qui ont été faites à l'Egliſe depuis ſi long-tems. Il ne faut pas cependant que les Sentinelles d'Iſraël ceſſent d'avertir que ces grands maux continuent. Toutes ces mêmes erreurs, qui ont été cenſurées par les Papes & par le Clergé de France dans le ſiècle dernier, ſubſiſtent même au milieu de nous. Ce que les Jéſuites ont fait alors pour favoriſer les penchans des hommes

dans la Morale, ils le font encore aujourd'hui. Mais ce qu'il faut céder au torrent de l'incrédulité pour flatter les passions de ce siécle-ci, cette Société l'accorde encore : c'est ce qu'on pourroit démontrer n'avoir jamais été interrompu, si l'on continuoit de veiller de près à l'enseignement des Jésuites dans tout l'Univers catholique. Sans remonter bien haut, les Mémoires sur leurs dogmes & sur leur morale nous representeroient ces scandales nouveaux qu'ont donné les PP. Griffet, Pichon & Berruyer. Mais comme les Fidèles en sont suffisamment avertis, laissons à d'autres le soin de continuer l'histoire commencée de ces doctrines perverses, & fournissons du moins au Public ce que nous avons de monumens les plus récens qui peuvent servir à la continuer. C'est l'objet des deux Critiques que l'on publie ici, & dont on donnera la suite à mesure que l'on pourra se la procurer. Si ce n'est pas la même plume qui dresse ces Mémoires, on tâchera au moins de n'en fournir que d'exacts, & qui opposent aux erreurs qu'ils combattent une doctrine saine, jointe à la netteté de l'exposition.



MÉMOIRES
SUR
LA MORALE
DES JESUITES.

PREMIER MÉMOIRE:

Sur une Dissertation dogmatique des Jésuites de Rome en l'année 1755.

LEs Jésuites de Rome essayerent l'année dernière de donner au Public une Dissertation prétenduë dogmatique contre les Propositions 87 & 88 du P. Quesnel. Elle a pour titre : *De praxi Quesnellianâ in dilatione Sacramentalis absolutionis... Dissertatio dogmatica.* * C'est-à-dire : *Dissertation*

* *De Praxi Quesnellianâ in dilatione Sacramentalis absolutionis ad propositiones* LXXXVII. & LXXXVIII *ex* CI. *proscriptis in Bullâ Unigenitus, Dissertatio dogmatica publicæ disputationi proposita in Collegio Romano à Patribus Societatis Jesu, anno* MDCCLV. *Romæ* MDCCLV. *Typis Joannis Generosi Salomoni, Præsidum Facultate.*

Dogmatique sur la pratique de Quesnel, touchant le délai de l'absolution Sacramentale. Cette dissertation devoit être la matière d'une dispute publique dans le Collége Romain des RR. PP. Nous disons qu'ils ont essayé de la donner au public ; car l'impression en est dedemeurée imparfaite, ayant été arrêtée par des ordres supérieurs. Ce qui en est imprimé, renferme 80 pages d'un petit in-4°. & se termine à la fin du premier §. du Chapitre cinquiéme.

Cette piéce est assurément bien digne de ceux qui lui ont donné l'être. On y voit une mauvaise foi & une passion marquée pour décrier les meilleurs Livres & les Auteurs les plus respectables. On y voit les relâchemens les plus monstrueux sur les régles de l'administration des Sacremens, une licence effrénée à se jouer des textes de l'Ecriture & des Saints Docteurs, enfin une ignorance tout-à-fait impardonnable. Donnons-en quelques exemples. Ils feront toucher au doigt que nous ne disons rien de trop.

L'une des choses qui a le plus allarmé les Fidèles dans la Bulle *Unigenitus*, a été la Censure des propositions 87 & 88. du P. Quesnel, dont la doctrine exacte & nécessaire se trouve d'ailleurs énoncée avec la plus grande circonspection. Selon les Jésuites, ce sont principalement ces propositions qui ont mérité d'être proscrites par Clément XI, comme un poison mortel dont la contagion ne peut que porter un préjudice infini aux enfans de l'E-
pag. 1. glise. Ils prétendent s'autoriser de l'Instruction Pastorale des XL, qu'ils affectent d'appeller l'Instruction de cent Evêques de Fran-
p. 2. 4. ce. Mais au lieu que les XL Prélats n'ont con-

damné ces propositions qu'en leur prêtant un sens de rigorisme qui leur est totalement étranger, les Jésuites les prennent dans leur sens propre & naturel ; & c'est en les prenant dans ce sens, qu'ils en attaquent la doctrine avec une hardiesse qui tient du prodige.

En connoissant l'aversion de ces Peres pour la doctrine de ces propositions, on s'attendoit bien que par contre-coup ils se déchaîneroient contre le Livre *de la Fréquente Communion* de M. Arnauld, quoique muni des approbations autentiques de tant d'Evêques & de Docteurs. On n'est pas même absolument surpris de les voir s'élever contre des Auteurs respectables, tels que M. Huyghens, M. Opstraët, le P. Juenin, &c. pour avoir enseigné entr'autres choses, qu'il ne paroît pas communément utile de donner l'absolution à un pécheur dès la première fois qu'il se confesse après un péché mortel : qu'une retraite de 8 ou 10 jours n'est pas par elle-même une épreuve suffisante pour ceux qui y sont entrés avec une disposition criminelle que la régle pour juger de la conversion des pécheurs d'habitude, n'est point de s'en rapporter uniquement à des larmes, à des soupirs, &c. mais d'exiger d'eux un changement de vie & de bonnes œuvres : que toute l'Antiquité étoit persuadée que la contrition de ceux qui avoient commis de grands crimes, & qui même en avoient contracté l'habitude n'étoit pas l'ouvrage d'un jour, mais de plusieurs mois, & quelquefois même de plusieurs années. Ces maximes, quelque saintes & précieuses qu'elles soient, ne peuvent manquer d'être odieuses aux RR. PP.

Pag. 7. 8.

Pag. 10.

Mais quelle hardiesse de leur part d'oser encore faire revire le Roman diabolique de

l'Aſſemblée de Bourg-Fontaine, ſur lequel ils ont été ſi bien battus dans le huitiéme Tome de
p. 7. 8. Note. la Morale Pratique, & ailleurs!

Quelle mauvaiſe foi de mettre ſur la même ligne le Livre *de la Fréquente Communion* ſi ſolemnellement autoriſé, & *le Pacifique véritable* du Sieur de la Millatiere contre lequel, avant même la Cenſure de Sorbonne, M. Arnauld ſe déclara fortement comme renfermant
pag. 6. des erreurs & des héréſies! Eſt-ce effronterie, eſt-ce une ſimple ignorance, de confondre la doctrine contenuë dans les propoſitions ſi meſurées du P. Queſnel avec l'erreur de Pierre d'Oſma, qui, au rapport d'Eſtius & du Cardinal d'Aguirre, exigeoit comme une condition abſolument indiſpenſable pour l'abſolution que la pénitence ſatisfactoire eût été achevée: *Non peractâ pœnitentiâ confitentis abſolvi non debent?* Une ſi abſurde calomnie a été
pag. 5. réfutée cent fois. Les Jéſuites ne laiſſent pas de la reproduire: & en faiſant uſage d'un Dictionnaire qui leur eſt propre, ils ne craignent point d'avancer que *Peragere pœnitentiam* dans le ſens de Pierre d'Oſma, c'eſt-à-dire, *achever entiérement la ſatisfaction*, eſt la même choſe que *commencer à ſatisfaire à la juſtice de Dieu*: ce qui eſt l'expreſſion dont s'eſt ſervi le P. Queſnel dans la propo-
Ibid. ſition 87.

Tous ces traits ſont deſtinés par les Jéſuites à décrier en général la doctrine de leurs adverſaires. Mais écoutons-les établir leur propre doctrine. De peur qu'on s'y trompe, ils ont eu ſoin de faire imprimer en lettres capitales la Thèſe qu'ils ſoutiennent. Il n'y a,
pag. 14 diſent-ils, aucune diſpoſition néceſſaire pour **la réconciliation du pénitent, qui exige ré-**

guliérement que l'abſolution ſoit différée durant quelque intervalle de tems après la confeſſion. *Nulla eſt diſpoſitio neceſſaria ad reconciliandum pœnitentem, quæ requirat regulariter moram temporis, quâ abſolutio differatur poſt confeſſionem.* * C'eſt préciſément, comme l'on voit la même Théſe que celle de leur fâmeux P. Pichon, dont l'ouvrage fut flétri par un grand nombre de Cenſures Epiſcopales. Ils avouent qu'il peut y avoir certaines circonſtances, dans leſquelles le délai de l'abſolution ſeroit ou à propos, ou néceſſaire. Ces circonſtances ſe réduiſent (comme on le voit par la ſuite de cette Diſſertation,) aux cas où un pécheur qui ſéroit dans un état de crime public refuſeroit de renoncer à ſon état, & où un pécheur coupable de crimes ſecrets ne voudroit point témoigner ſérieuſement au Tribunal de la pénitence qu'il eſt fâché d'avoir offenſé Dieu, & dans la diſpoſition de ne plus pécher à l'avenir. Hors de ces circonſtances, au moins, diſent-ils, à ne conſulter que le Droit divin, quelque corrompu que ſoit un pécheur, quand ce ſeroit non un impie du commun, mais un impie coupable d'un très-grand nombre de crimes énormes; rien n'empêche que l'abſolution ne lui ſoit accordée ſur le champ, auſſi-tôt qu'il s'eſt confeſſé pour la premiére fois de ſes déſordres.

Ibid. pag. 73. Ibid. pag. 18.

Cette doctrine fait horreur : & cependant

* Quelques perſonnes pourroient penſer d'abord que cette propoſition des Jéſuites eſt à la vérité captieuſe, mais qu'elle peut être juſtifiée en quelque ſorte en la réduiſant à la ſimple poſſibilité. Mais le *regulariter* exclud cette ſimple poſſibilité. D'ailleurs toute la ſuite de l'ouvrage montre manifeſtement, le deſſein de ces Peres.

à entendre les Jésuites, elle n'auroit point besoin de preuve. Elle est, disent-ils, suffisamment autorisée parce qu'ils appellent la pratique présente. Une telle pratique, selon eux,
pag. 12. forme un argument de prescription à peu-près aussi invincible, que celui qu'ont coutume d'alléguer les Controversistes en faveur de la Communion sous une seule espèce. Ils veulent bien néanmoins (tant ils ont l'ame bonne!) se désister de leurs droits: & au lieu de rejetter la preuve sur leurs adversaires, ils consentent à prouver leur propre doctrine par l'Ecriture,
p. 13. 2. les Peres, les Canons & les Conciles. C'est sur cette régle qu'ils veulent qu'on juge de la bonté de leur cause. On pourroit s'imaginer que cette cause a été jugée d'avance depuis longtems. Sans parler de plusieurs autres Théologiens, le célébre Henri de S. Ignace dans son
Tom. 3. Lib. 5. C. 62. & seq. *Ethica amoris* a fait voir par *cent douze* preuves tirées de l'Ecriture & de la Tradition, qu'on doit différer l'absolution sur-tout aux pécheurs d'habitude, lorsqu'ils se présentent au Tribunal sans s'y être préparés auparavant par des œuvres de pénitence, & par le changement de leur vie. Tant de preuves multipliées sont de pures compilations, répondront les Jésuites. Il ne suffit pas d'entasser un grand nombre de passages. Il faut les approfondir avec soin: c'est, disent-ils, la Loi que nous nous prescrivons à nous-mêmes pour l'établisse-
pag. 3. ment de notre doctrine. *Ne textus... congerantur tantummodò, verùm etiam diligenter expendantur. Hâc ego lege tenui volo.*

On remarque d'abord une belle preuve de leur *soin à approfondir* les textes de l'Ecriture, dans ce qu'ils avancent comme une maxime qui ne souffre aucune difficulté, que le

pouvoir accordé par Jesus-Christ aux Prêtres de remettre & de *retenir* les péchés ne renferme point, au moins expressément, la condition de différer l'absolution dans aucun cas. Depuis Jesus-Christ jusqu'à notre tems les saints Docteurs, les Théologiens, les Catéchismes ont apperçu dans le pouvoir de *retenir* les péchés un pouvoir de refuser ou de différer l'absolution, qui devoit être exercée selon les différentes dispositions du pécheur, & il ne faut pas moins que la pénétration des Jésuites, pour y appercevoir toute autre chose. pag. 11.

Cette première bévûë des RR. PP. n'est que le prélude d'une multitude d'autres. Il faut nous contenter de quelques échantillons. Il est parlé dans les Livres Saints de la bonté de Dieu, qui est prêt à pardonner aux plus grands pécheurs aussitôt qu'ils se feront sincérement convertis. Donc, concluent les Jésuites, suivant même le cours ordinaire de la grace, les plus grands pécheurs n'ont besoin d'aucun intervalle de tems pour se convertir sincérement à Dieu. Partout les Ecritures retentissent de vives exhortations adressées même aux plus insignes scélérats, pour les engager à ne point différer leur conversion. Elle leur fait envisager que la mort peut les surprendre à tout moment. Donc, selon l'ordre commun, il ne leur faut qu'un moment pour se convertir. Donc encore, pour pousser le systême jusqu'au bout, il ne faut qu'un moment aux Confesseurs pour s'assurer de l'entiére conversion de ces insignes scélérats. Quelles conséquences : & quelle *profondeur* de raisonnement ! p. 12. & suiv. p. 14. & suiv.

Tout argument est bon pour ces corrupteurs de la Morale Chrétienne. Il est dit dans

le XIe. Chapitre de l'Ecclésiastique. v. 22. 23. *Ne vous arrêtez point à ce que font les pécheurs : mettez votre confiance en Dieu, & demeurez ferme dans votre place. Car il est aisé à Dieu d'enrichir tout d'un coup celui qui est pauvre.* Ce texte, comme il saute aux yeux des moins clairvoyans, n'a aucun rapport à la question; mais il y est fait mention d'un *tout d'un coup, subitò*; c'en est assez. Les Jésuites le saisissent avec avidité : & ils veulent qu'on l'ait présent devant les yeux, *Habeant itaque præ oculis*, pour s'assurer que d'ordinaire la conversion des plus
pag. 15. grands pécheurs s'acheve en un instant.

Les exemples de conversions que les Jésuites rapportent d'après les Livres Saints, sont parfaitement assortis aux preuves directes qu'ils
p. 25. *& suiv* en alléguent. Tout le monde sçait que Dieu peut, quand il le veut convertir sur le champ les impies les plus déterminés : & qu'il a même quelquefois converti de la sorte certains pécheurs, pour faire éclatter d'une manière plus sensible l'opération toute-puissante de sa grace. Telles ont été, la conversion de David, à la voix du Prophête Nathan : celle de saint Pierre, quand Jesus Christ eût jetté sur lui un regard de miséricorde : celle du bon Larron, à l'extrémité de sa vie : celle de plusieurs miliers de Juifs, dans le tems des premiéres prédications de saint Pierre. On peut appliquer à ces sortes de conversions la reflexion de saint Bernard sur un sujet assez semblable, que ce sont non tant des exemples que des miracles dans l'ordre même de la grace,
Ep. 8. n. 3. *non tam exemplum, quàm miraculum.* C'est ce qu'on doit dire encore de la prompte conversion des Ninivites, en supposant avec un grand nombres de Peres qu'elle a été une vé-



ritable converſion. Une telle réflexion n'a rien de fort raiſonnable, & de très-conforme à l'analogie de la Foi. Elle a été faite long-tems avant nous par de grands Evêques & d'habiles Théologiens. Mais la doctrine chérie des Jéſuites ne ſçauroit s'en accommoder. Ils ont lu dans S. Auguſtin que quelques-unes de ces converſions ſervoient d'*exemples* aux plus grands pécheurs, pour ne point déſeſpérer de la miſéricorde de Dieu qui a bien voulu pardonner aux Juifs convertis le crime du Déïcide. Sans autre garant que leur propre autorité, ils en ont conclu que ſelon même le ſaint Docteur, ces ſortes de converſions ſubites ſont des *exemples* de la conduite ordinaire de Dieu dans la converſion des plus grands pécheurs. Quelle Logique, dirons-nous encore, & quelle *profondeur* de raiſonnement! Nous craindrions, en inſiſtant ſur telles choſes, d'abuſer de la patience de nos Lecteurs. Mais nous ne pouvons nous diſpenſer de remettre ſous leurs yeux l'étonnante impiété de ces Peres, à l'occaſion de la doctrine de S. Auguſtin ſur la Pénitence. Si on les en croit, il n'y a que des *Novateurs* qui puiſſent prétendre que la diſcipline commune de l'Egliſe durant 12 ſiécles, ait été d'obliger les grands pécheurs à s'acquitter avant l'abſolution, de la pénitence ſatisfactoire qui leur étoit impoſée. A ce compte, tous les habiles Théologiens, tant de ce ſiécle que du ſiécle dernier, ſont autant de *Novateurs*. Ces Théologiens ont coutume d'alléguer l'autorité de S. Auguſtin, comme d'un témoin fort ſûr de la diſcipline du 5e. ſiécle. Rien de plus conſtant en effet que ce point de diſcipline dans les Ecrits du ſaint Docteur. C'eſt ſe tromper, répondent fiérement les Jéſuites. Non-ſeule-

p. 32. 45. 57.

p. 50. 51.

ment S. Auguſtin n'a point parlé de pénitence ſatisfactoire avant l'abſolution ; mais la pénitence dont il parle en tant d'endroits, ne marque rien de diſtingué, *nihil dicit diſtinctum*,
pag. 33. de la douleur & de la déteſtation du péché commis avec la réſolution de ne plus pécher à l'avenir. Une telle interprétation, ajoutent-ils, eſt capitale pour l'intelligence des textes
pag. 35. du ſaint Docteur. Auſſi s'en explique-t-il très-clairement dans ſes ouvrages ; & on voit qu'il y prend ſans ceſſe *haïr* le péché, le *punir*, pour une même choſe, & preſque pour des expreſ-
Ibid. ſions ſynonymes. *Vides perpetuò reciprocari duo hæc in Auguſtino, odiſſe peccatum & punire, imò & pro fere ſynonymis uſurpari.* Ici, il faut l'avouer, la patience s'échappe : & il n'y a point d'autre réponſe à faire à ces impies, que le mot du bon Pere Valerien : *Mentiris impudentiſſimè.*

Ce que nous venons de voir, n'eſt preſque rien en comparaiſon des excès qu'ils débitent au ſujet d'un ſermon de S. Auguſtin, dont la premiére Partie, traite de la diſpoſition qu'on exigeoit des Catéchuménes pour les admettre au Baprême. Il s'agit du Sermon 351e. de l'édition des Bénédictins. Le Saint y fait voir en peu de mots, qu'un Adulte, en ſe faiſant baptiſer, ne peut commencer une vie nouvelle, à moins qu'il ne ſe repente de ſon ancienne vie. C'eſt de-là que les Jéſuites prennent occaſion de dévélopper avec étendue, tout le ſyſtême de
p. 58. & ſuiv. leur pernicieuſe doctrine ; & ils ont la hardieſſe (pour ne rien dire de plus) de l'attribuer à ce ſaint Docteur. Il ne tient pas même à eux, qu'on ne croye que c'eſt auſſi le ſentiment des autres
pag. 60. Peres, & de toute l'Egliſe. Voici comment ils procédent : Les ſaints Docteurs, diſent-ils,

ne croyoient pas qu'il fût besoin d'une plus grande épreuve pour s'absenter de la conversion des Pécheurs baptisés, que pour s'assurer de la conversion des Adultes qui se présentoient au baptême. C'est, comme l'on voit, prendre assez bien ses avantages. Or, ajoutent-ils, rien de plus leger que les épreuves auxquelles on assujettissoit les Cathécuménes pour s'assurer de leur conversion. Quelques cérémonies équivoques, & qui pouvoient venir presque aussi aisément, *fere æquè facilè*, d'un cœur droit & sincère, ou d'une hypocrisie criminelle. Quelques pratiques qu'on leur imposoit, mais sur lesquelles il leur étoit très-facile, *facillimum erat*, d'éluder la discipline & la vigilance de l'Eglise. La plûpart de ces Catéchuménes, *quàm plurimos*, même dans les derniers jours qui précédoient leur baptême, avoient coûtume de se souiller par un grand nombre de crimes. Si S. Augustin & les autres Evêques ne le croyoient pas, il falloit que ce fussent de bonnes gens qui eussent trop de simplicité : *nimiùm illi quidem viri boni, & simplices erant.* La persuasion où étoient ces Catéchuménes, touchant l'efficace du baptême, pour remettre les plus grands crimes, leur fournissoit même l'occasion de chercher, en attendant qu'ils fussent baptisés, à se plonger dans tous les desordres dont ils étoient capables: *interim, quibus possent, vitiis ac voluptatibus indulgendi.* C'est un fait qu'on ne peut révoquer en doute : *quis dubitare possit* ? Malgré cette connoissance plus que certaine, *notitiâ plus quàm certâ*, les saints Docteurs n'en avoient pas moins toute la certitude requise par les loix de J. C. & de l'Eglise, touchant la conversion des Catéchuménes; & cette certitude étoit

pag. 64.
pag. 66.
pag. 72.
Ibid.
pag. 68.
Ibid.
pag. 72.
pag. 62.

ſuffiſante pour mettre en droit de leur adminiſtrer le ſaint baptême. On ſent bien que des hommes admis auſſi legérement qu'on le ſuppoſe, couroient grand riſque de ne point perſévérer. Les Jéſuites l'ont prévû, non ſeulement ils ne ſont point touchés de cet inconvénient : ils oſent même avancer qu'un événement ſi funeſte entroit dans le plan de la conduite des ſaints Docteurs. Dans le tems même, diſent-ils, que ces grands Evêques de l'antiquité avoient une perſuaſion ſuffiſante, *ſufficientem perſuaſionem*, de la converſion des Catéchuménes dont nous venons de parler : ils étoient auſſi perſuadés, ou plutôt ils avoient une certitude indubitable, *imò certitudinem indubitatam*, que le très-grand nombre d'entre eux retomberoit dans les deſordres les plus affreux. Ce n'eſt pas un jugement qu'ils formaſſent ſeulement en général ſur la plûpart de ceux qu'ils admettoient au baptême. Ils formoient ce jugement ſur preſque chacun d'eux en particulier, *fere de ſingulis in particulari* ; ou plutôt ils en avoient cette certitude indubitable.

Ibid.

pag. 63.

Le plan de conduite que ces Caſuiſtes relâchés attribuent aux ſaints Docteurs pour l'admiſſion des Catéchuménes au baptême, eſt le même qu'ils leur attribuent pour l'abſolution des plus grands pécheurs, qui avoient recours au Tribunal de la Pénitence. Ces Pécheurs, il eſt vrai, étoient obligés de déclarer aux Miniſtres tous leurs crimes en détail : & c'eſt à quoi, ſelon la Diſſertation, les Catéchuménes n'étoient point obligés. Du reſte, tout étoit égal : d'une part, les Peres avoient une certitude indubitable de preſque chacun d'eux en particulier, qu'il retomberoit après l'abſolution dans les crimes les plus énormes. C'eſt

p. 62. 63.

en effet ce qui étoit assez croyable, s'ils leur donnoient sur le champ l'absolution sans aucune épreuve. D'un autre côté cependant, malgré cette indubitable certitude, ils avoient une persuasion suffisante de la conversion de ces pécheurs pour les réconcilier sur le champ. Tout ce qu'on demandoit aux pécheurs baptisés, aussi-bien qu'aux Catéchuménes, étoit qu'ils renonçassent à la profession publique du crime, & qu'ils déclarassent sérieusement aux Ministres de J. C. leur douleur du passé, & leur volonté de se corriger à l'avenir. Il étoit même *plus facile* de présumer avec *prudence* la conversion de ces pécheurs, que celle des Catéchuménes. C'est ce qu'il seroit peut-être assez difficile d'appercevoir au premier coup d'œil; puisque les péchés de celui qui a reçu le baptême, sont, à tout prendre, plus griefs que les péchés d'un infidele. Les Jésuites conviennent de cette maxime. Mais c'est précisément, selon eux, ce qui rend cette présomption & plus prudente, & plus facile, *ac potiùs hoc ipsum convincit.* Ils en donnent pour raison, que plus le crime est grief, moins il est difficile à un homme fidéle d'en concevoir la douleur suffisante pour l'absolution : *quòd minùs difficulter de graviori crimine, dolor in homine fideli sit excitandus.*

pag. 62.

pag. 73.

pag. 80.

Par égard pour nos Lecteurs, nous supprimons les images licencieuses que ces Peres ont répandues dans quelques endroits de leur Dissertation. Ce que nous venons de rapporter, est plus que suffisant pour exciter l'indignation du public. Avoir exposé de telles horreurs, c'est les avoir réfutées, pouvons nous dire avec S. Jerôme : le blasphême est gravé sur le front, & des maximes qui portent une empreinte si

Tom. 4. part. 2. p. 4. 84.

honteuse, n'ont pas besoin qu'on s'arrête plus long-tems à en démontrer l'impiété : *Sententias vestras prodidisse, superasse est Pater primâ fronte blasphemia. Non necesse habet convinci, quod suâ statim professione blasphemum est.*

Concluons cet affligeant détail par deux réflexions également simples & décisives. Les peuples sont bien à plaindre, quand ils se livrent à des enseignemens, & à une conduite si pernicieuse. La Bulle est donc un monument bien affligeant, & bien désarmé de l'Eglise, si elle a le sens que lui donnent les Jésuites, qui, en qualité de Promoteurs de ce Decret, en sont aussi les Interprètes les plus naturels.

En Mars 1756.

SECOND MÉMOIRE,

OU

TRADUCTION

D'un Mémoire Italien intitulé : *Observations Critiques sur l'Ouvrage du P. Nicolas Ghezzi de la Compagnie de Jesus, imprimé à Milan, qui a pour titre: Les Principes de la Philosophie Morale comparés avec les principes de la Religion Catholique.* [*deux vol.* in-4°. *de* 1014. *pag.*] *en* 1752.

OBSERVATIONS SUR LE I. VOLUME.

L'Ouvrage entier dont il s'agit ici, contient trois Livres en forme de Dialogue. L'Auteur s'y propose, en traitant des principes, des moyens & de la fin de la Philosophie Morale, de se frayer une route, où il n'a, dit-il, été précédé par aucun de ceux qui ont écrit sur cette grande matiére, soit entre les Chrétiens, soit parmi les Payens même.

On ne conçoit pas comment cet Auteur n'a pas remarqué en cette route d'autre traces que les siennes. Nos Bibliotéques sont remplies d'Auteurs Chrétiens & Catholiques, anciens & modernes qui l'ont prévenu ; & dont les savans écrits sur la Morale ont expliqué avec étendue tout ce qu'il se propose : on doit pourtant lui sçavoir gré de vouloir mettre dans un plus grand jour une science, sur laquelle & l'importance de son objet & encore

plus les besoins du malheureux siécle où nous vivons laisseront toujours quelque chose à désirer.

Dans les quatre premiers dialogues du premier Livre, cet Auteur (le P. Ghezzi) parle des principes de la Morale en général, de l'existence de Dieu, de l'immortalité de l'ame, de la récompense de nos œuvres, de la fin derniére de l'homme & de sa parfaite félicité. Ses preuves sont celles que l'on apporte ordinairement, sçavoir le consentement unanime de toutes les Nations, la structure & les proportions de l'univers, la possibilité d'un être souverainement parfait, les avis & les reproches de la conscience. Aussi ce n'est pas ce que son livre offre de singulier. Mais l'Auteur, qui dans la Préface se promettoit *d'ennuyer beaucoup* le vulgaire ignorant, (*pag.* 14.) a fait plus qu'il n'avoit promis. Car les Lecteurs qui ne sont pas de cet ordre pourront être encore plus rebutés que le vulgaire du style affecté & très-diffus qui régne dans ces dialogues. Tout ce qui n'est que médiocre en ce genre n'est jamais lû, & n'est propre qu'à nous endormir.

Mais, au défaut de l'intéressant dans le style, voici du singulier d'une autre espéce, & qui mérite attention. Le P. Ghezzi enseigne que personne n'a jamais été coupable en transgressant la loi naturelle *qu'il n'ait senti les remords de sa conscience, malgré les plus fausses préventions, malgré les mœurs & les habitudes les plus déréglées.* * Jesus-Christ a pré-

* Le point, où l'on reconnoît la doctrine favorite des Jésuites, est plus développé dans la suite de ce Mémoire.

dit à ſes Diſciples que ceux qui les feront mourir croient faire une bonne œuvre : *Quiconque vous fera mourir croira faire un ſacrifice à Dieu.* Mais ce Jéſuite NE PEUT CROIRE ſur la parole du Sauveur, que, *malgré la perſuaſion où étoient ces Payens que c'étoit une bonne action que de faire tout le mal poſſible à quelqu'un de ces hommes juſtes & innocens, aucun d'eux n'entendit au fonds de ſon cœur une voix qui lui reprochoit amérement ſon injuſte barbarie.* [p. 82.] S. Jean. 16. 2

C'étoit ici la place naturelle d'une maxime importante de cet Auteur, & que ſes Lecteurs avoient intérêt de ſçavoir de bonne-heure : *Que le violement de la loi naturelle n'eſt pas un péché, ſi on le commet ſans remords* : on la lui verra débiter dans la ſuite.

On s'attend naturellement que, dans l'endroit où il parle de l'exiſtence de Dieu contre les Athées, il va lancer quelques traits contre le *Pantheiſme*, qui eſt leur refuge ordinaire ; ce ſyſtéme bizare & inſenſé où l'on ſe propoſe d'honorer tous les Dieux, en honorant pour Dieu l'univers même. Mais le P. Ghezzi a mieux aimé ne le faire qu'au douzième Dialogue du ſecond Livre : c'eſt-là que le Lecteur attentif doit aller voir de quel air le Jéſuite combat cette erreur monſtrueuſe. Voici *le plus redoutable argument*, qu'il ait à lui oppoſer. Il le diviſe en quatre propoſitions, * dont il faut recueillir la ſubſtance pour en ſentir la valeur.

* I. PROPOSITION : L'acte libre ou la détermination actuelle & libre de Dieu, eſt l'eſſence même de Dieu. *L'Etre de Dieu*, dit le P. Ghezzi, *déterminant actuellement l'exiſtance de telle ou telle choſe eſt formellement un être relatif ; &, cela ſuppoſé, on peut & on*

L'Acte libre de Dieu, qui est l'Essence même de Dieu. [Propos. 1.], est la cause propre & formelle de l'Existence des créatures [Propos. 2.] La cause propre & formelle de l'Existence des créatures est l'Existence même formelle des créatures. [Propos. 3.] Donc, l'Existence des créatures étant leur Essence même, [Propos. 4.] l'Essence divine & l'Essence des créatures sont une même chose.

Quelqu'un trouvera peut-être que ces idées,

doit dire de cette rélation, quoique contingente, que l'essence divine en est par elle-même le sujet & la forme: ensorte qu'elle se rapporte à son terme non par une chose distinguée d'elle, mais par elle-même. (p. 553.)

II. Proposition : L'acte libre ou la libre détermination de Dieu, qui n'est point distingué de l'existence divine est la raison première & formelle de l'existence des créatures. *Le pouvoir arbitraire & libre de Dieu est la cause première propre & formelle, non-seulement de l'action, mais aussi de l'être de toute créature... La cause première & formelle de l'existence de toute créature est la libre détermination de Dieu.* (p. 554.)

III. Proposition : La cause formelle de l'existence des créatures est leur formelle existence. *La cause formelle par laquelle une créature se trouve dans l'état d'existence actuelle, c'est ce que j'appelle l'existence formelle de cette créature.* (p. 555.)

IV. Proposition : L'Existence formelle de la créature n'est point distinguée de son essence. *L'Existence actuelle & formelle de la créature n'est dans la vérité que son essence même.* (p. 556.)

En réunissant ces 4 Propositions, on voit éclorre ce que ce Pere appelle le plus redoutable argument contre le Panthéisme, mais un Lecteur instruit remarque assez clairement là un paralogisme & quatre termes. Quand le P. Ghezzi, dit que Dieu est la cause première & formelle de l'existence des créatures, il entend probablement la cause Physique & Efficiente : Quand il dit ensuite que la cause formelle de l'existence des créatures est leur existence même, il prend le terme de cause formelle alors dans le sens usité dans l'Ecole pour signifier, *Rationem seu formam existend.* Dès-lors l'argument est vicieux.

abstraites & relevées, ne sont propres qu'à l'embarasser. L'Auteur va dissiper l'obscurité. » *De tout ce que j'ai dit jusqu'ici*, ajoute-» t-il. « (p. 557.) *je crois pouvoir conclure que la doctrine de Virgile sur l'ame du monde dans ces Vers que tout le monde sçait, au lieu d'être comme je l'avois cru autrefois, une belle fiction & rien de plus, doit être regardée comme un systême beau & refléchi, qui sous le voile de la fiction couvre une grande vérité. Sotto il Poetico ingombro un* GRAN VERO *nasconde.*

» Sçachez d'abord, dit ce Poëte, que le
» ciel, la terre, la mer, le globe brillant
» de la lune, & tous les astres du firmament
» ont eux-mêmes une intelligence & un prin-
» cipe de vie ; qu'une ame générale, répan-
» due dans chaque partie de l'Univers, don-
» ne le mouvement à la masse entiére, & re-
» muë les ressorts de ce grand corps. *

Mais *la grande vérité* contenue en ces vers ne se montre pas encore sans nuage ; le Jésuite va le dissiper en ajoutant : *si le silence de Dieu intimément présente dans l'univers entier & dans chacune de ses parties, les meut, les régit, les détermine toutes immédiatement par elle-même, n'est-on pas autorisé à dire du monde & de toutes les créatures qui le composent, que l'essence de Dieu en est la vraie forme, la vraie ame, par qui vit & subsiste formellement tout ce qui vit & subsiste.* [Pag. 557.]

C'en étoit assez pour enseigner clairement

* *Principio Cælum ac terras cum per que liquentes*
Lucentemque globum Lunæ Titaniaque Astra
Spiritus intùs alit ; totamque, infura per artus,
MENS *agitat molem ; & magno de corpora miscet.*
Æneid. Lib. 6.

le Panthéisme; mais afin de se parer de toute son érudition, il s'autorise encore d'un endroit d'un Poëte Manilius, & d'un autre de Senéque le Philosophe.

L'univers, dit le Pere, *ce corps immense a pour ame la divinité qui le couvre, l'embrasse & le pénétre, dont il reçoit toute son action, & dont il suit l'impression secrette.* (Manil. liv. 1.)*

Qu'est-ce que la nature, dit Seneque, *c'est Dieu & sa divine essence, semée dans le monde entier & dans toutes ses parties.* (Liv. 4. des Bienf. c. 7.) **

Voilà de grandes & belles autorités, qui prouvent à merveille les sentimens de l'Auteur. Il ne manque plus que celle de Spinosa plus belle encore & plus décisive.

Au reste, le P. Ghezzi avertit ceux qui craindroient que tout ceci ne fût propre à les scandaliser: qu'ils n'ont qu'à passer tout droit pardessus le douzième Dialogue du 2. Liv. qui est celui dont il s'agit ici. Nous exhortons tous les bons Catholiques à user du remède de ce bon Pere. (*Préface*, *pag.* 20.)

Après les quatre premiers dialogues, il entre brusquement en lice contre le Jansénisme, & s'engage si avant dans cette carrière, qu'oubliant totalement la Philosophie morale, il ne parle plus que de la possibilité de l'état de pure nature, de la liberté, de la grace, de la prédestination, du probabilisme; & au

* *Hoc opus immensi constructum corpore mundi*
Vos animæ Divina tegit; sacro que mentū
Conspirat Deus, & tacitâ ratione gubernat.
Manilius, lib. 10.

** *Quid aliud est Natura quàm Deus, & divina ratio toti mundo, & partibus ejus inserta.* Seneca, lib. IV. Benefic. cap. VII.

milieu

milieu de tout cela, il s'égare lui-même en pourſuivant les Janſénius, les Arnauld, les Nicole, les Queſnel & les Gerberon. *

Car malheureuſement pour lui, les armes avec leſquelles il combat les Janſéniſtes, ſe tournent contre lui. Il leur reproche de ne pas vouloir reconnoître dans Janſénius les cinq Propoſitions condamnées par Innocent X. & de réduire par-là l'héréſie Janſénienne à un pur phantôme; & il en fait autant lui-même quand il s'agit de la morale relâchée. Après avoir diſtingué deux ſortes d'Auteurs qui traitent de la Morale, les Dogmatiques accuſés de *Rigoriſme*, & les Caſuiſtes qu'on accuſe de relâchement; il parle des 110 Propoſitions de Morale relâchée que les Papes ont condamnées *en elles-mêmes*, & ſur ces propoſitions, *deſavouant toute attribution qu'on en feroit à tel ou tel Auteur Catholique*, (pag. 945.) il aſſure que *tous les Caſuiſtes modernes s'accordent à combattre ces propoſitions, & que ceux qui les ont précédé ont été encore plus univerſellement oppoſés à ces erreurs.* (p. 947.) *Il dit que dans les matières qui intéreſſent la conſcience & les loix, on n'y trouve pas une ſeule déciſion contraire à l'ancienne doctrine des Peres*, (p. 959.) *& que la doc-*

* Qu'il ſied mal au P. Ghezzi d'attaquer les prétendus Janſéniſtes avec tant de feu, lui qui vient d'établir des principes bien plus dangereux encore ſur cette matière que ne ſeroit l'héréſie même de la Grace néceſſitante, attribuée à Janſenius! Car, ſi *l'Eſſence divine détermine immédiatement par elle-même tout ce qui vit & qui ſubſiſte, ſi elle eſt l'ame* de tout, donc Dieu eſt l'ame des méchans, il fait tout en eux, il eſt la cauſe, & l'auteur même du péché, &c. Peut-on rien avancer de plus abſurde, & en même-tems de plus contradictoire avec le Moliniſme que le P. Ghezzi ſoutient.

trine qu'enseigne l'Eglise, est celle qu'enseignent les Casuistes. (p. 969.) Que conclura-t-on de-là sinon que les propositions que les Papes condamnent comme relâchées, ne se trouvant pas de l'aveu du P. Ghezzi, dans les Dogmatiques Rigoristes, ni même dans les Casuistes, *le relâchement* condamné se réduit, selon lui, à un *fantôme* de relâchement, tout semblable au fantôme du Jansénisme ?

Notre Jésuite passe ensuite des Jansénistes aux Défenseurs du systême Augustinien, & même pour se donner une plus libre carrière, il les confond tous avec les Jansénistes, traitant comme tels tous Moines mandians, Religieux, Prêtres, Professeurs, Lecteurs, Curés, Confesseurs de Religieuses, qui soutiennent le systême des deux délectations, (pag. 420. & 421.) & sans respect pour la paix dont Innocent XI. au nom de toute l'Eglise, a voulu qu'ils jouissent, il les charge avec une espèce de fureur.

Il les fait à la vérité parler pour leur défense, mais c'est à sa manière : & pour leur fermer la bouche, il répond que leur systême des deux délectations relatives *a été condamné formellement par l'Eglise lorsqu'elle a condamné les cinq Propositions Janséniennes*, (p. 413.) *qu'il y a de l'impiéte à citer en faveur de ce systême les Ecrits de S. Augustin*, (Pag. 412.) *qu'ils sont vrais & obstinés Jansénistes dans le cœur, s'étudiant à masquer leur erreur, avec artifice, & ajoutant ainsi la fraude à l'hérésie ; & que par cette adresse impie & lâche, ils parviennent à obtenir des degrés dans les Universités, les saints Ordres, la conduite des Séminaires des Monastères & des Paroisses; vrais loups qui ne se couvrent de la peau de*

brebis que pour égorger cruellement le troupeau. (Pag. 421.)

Il ménage d'abord les Thomiftes, à condition pourtant qu'ils fe ligueront avec lui en faveur de fa grace verfatile, & que faifant pancher de fon côté la balance, ils l'aideront à mettre l'Univers en équilibre. [*Pag.* 481 *& fuiv.*]

Mais s'appercevant que ceux-ci rejettent un accord qui feroit pour eux une déroute complette, il ne les ménage plus, & les traite *de Thomiftes batards*, (pag. 525.) vrais difciples de Calvin, qui, fi on en croit notre Jéfuite, leur a le premier appris le terme de grace *efficace par elle-même.* (Pag. 600.) Demeuré ainfi maître du champ de bataille, le P. Ghezzi, fur les monceaux d'ennemis qu'il a terraffés, érige un trophée à fa grace verfatille ; grace, dit-il, autorifée, décidée par le Concile de Trente. (*Pag.* 627.) Au refte dans l'ardeur du combat, il fe poffede affez pour indiquer à fes partifans les écueils qu'ils doivent éviter, & ce qu'il faut craindre d'un ennemi rufé qui veut leur donner le change.

On avoit réduit jufqu'à préfent l'héréfie du Janfénifme à cinq chefs ou propofitions. Mais le P. Ghezzi nous en découvre une bonne douzaine de plus, dont voici la lifte. La délectation relativement victorieufe. (*Pag.* 616.) L'impoffibilité de l'état de pure nature. (*P.*34.) Ce qu'il appelle la petite grace Auguftienne. (*P.*399.) La grace fuffifante, ou une délectation célefte rendue fans effet par une concupifcence plus forte. (402.) La réprobation négative en conféquence de la corruption originelle de toute la maffe du genre humain. (*P.* 237.) Soutenir que dans des circonftan-

ces qui décident du salut, Dieu ne veut accorder une grace efficace avec une délectation céleste & victorieuse à aucun de ceux qui ne sont pas élus. (*P.* 404.) Dire qu'on ne peut ignorer invinciblement ces points de la loi naturelle, qui ne sont ni *les premiéres notions*, *ni les premiers principes fondamentaux du droit naturel.* [P. 438.] L'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions par le vrai & pur motif de la charité. [*P.* 164.] Ce sont autant d'hérésies Jansénniennes.

En voici une qui n'est pas, comme la plûpart des autres, de pure spéculation, mais de pratique : c'est une hérésie Jansénienne d'obliger les pauvres mondains à renoncer *aux jeux*, *aux divertissemens du monde & à la galanterie.* Ecoutons l'Auteur qui met sur la scéne un Moine qu'il suppose déréglé par le nom injurieux qu'il lui donne, & en même-tems Janséniste forcené. Celui-ci, suivant ces principes, enseigne à un libertin ce qu'il doit faire pour se convertir ; & voici ce que le Jésuite lui fait dire : *le meilleur conseil qu'on puisse vous donner*, *c'est de consulter le grand Arnauld dans son excellent Livre de la fréquente Communion*, *& l'incomparable Quesnel dans ses Réflexions morales*, *ils vous conduiront sûrement. Mais afin de profiter de leurs leçons*, *il ne faut plus que vous pensiez à tant de divertissemens, de jeux & de galanteries.* (P. 258.)

Ne nous étonnons plus, que dans une des principales villes d'Italie, on prêche publiquement en faveur de la Comédie moderne, qui est une école de *galanterie.* Sans cette précaution, dit ce Pere, on verra ces *Moines déréglés*, *ces Jansénistes forcenés*, *passer les monts*, *& chercher en Italie un climat plus favorable à*

l'affreuse antipathie qu'ils ont pour la galanterie : ce qui feroit à la Foi, à la Religion, & aux mœurs, un tort irréparable. [P. 421.]

On doit d'autant plus craindre ces sortes d'hérésies dans nos contrées, qu'elles sont au jugement de l'auteur, la source empoisonnée du libertinage & de l'Atheisme, [P. 249.] comme l'éprouve pour son malheur le Marquis N *** l'un des Interlocuteurs du P. Ghezzi. Le P. Hardouin avoit le premier fait cette découverte ; & la même pénétration qui lui fit sentir que Descartes, en renversant *l'arbre de Porphire, & les Catégories d'Aristote*, enseignoit l'Athéisme ; * l'allarma aussi en lisant dans Mrs Arnaud & Nicole, dans les Peres Thomassin & Malebranche ces expressions fréquentes empruntées de S. Augustin leur Oracle, *d'Etre infini, d'Etre de tous les Etres, Bien universel, Bien, source de tout bien*, ** *Vérité immuable*, Vérité & Justice éternelle. *** Il y reconnut l'Athéisme avec tout son venin, il gémit profondément, fondit en larmes ; & pénétré de l'injure faite à Dieu, il s'écria : *Grand Dieu croiroit-on trouver tant d'aveuglement ou tant d'audace dans des gens qui se donnent pour Chrétiens?* **** *J'en atteste le ciel & la terre? est-ce donc là le Dieu des Chrétiens? Sont-ce des François, sont ce des Prêtres qui publient cette doctrine? & personne ne réclame pour la vérité!* **** *Tel est l'écueil qui fit faire naufrage au pauvre Marquis, ou faute*

* Réflexions importantes à la fin du Traité, *Athei detecti.*
** Préface du Traité, *Athei detecti.*
*** Traité, *Athei detecti*, pag. 12.
**** *Ibid.* pag. 17.
***** *Ibid.* pag. 20.

d'en avoir été averti, ou faute de docilité. Car ce jeune Seigneur, qui avoit des manières propres à le faire aimer, & un caractère liant, ne fut pas plutôt arrivé à Paris, qu'il fit connoissance avec les Docteurs de Sorbonne les plus savans & les plus versés dans l'histoire & les matières Ecclésiastiques, la plûpart prévenus en faveur de Jansénius. Il s'autorisa de leurs discours, & courut à grands pas se précipiter dans l'Athéisme. (P. 38.) Jusqu'au moment où il rencontra par bonheur le Seigneur Théotinie qui travailloit à comparer les principes de la Philosophie Morale avec la Religion Catholique; & qui, au moyen d'une bonne leçon de Panthéisme, l'a tiré de l'Athéisme où il étoit.

Si quelqu'un étoit curieux de savoir quel est le dogme pernicieux des Jansénistes, qui sert de premier fondement à toutes les autres erreurs, au moins en partie, l'Auteur lui dira nettement, [P. 128 & 129.] que c'est celui-ci. *La grace dont tous les hommes seront rendus indignes par le péché originel, est donnée non à tous, mais à ceux à qui Dieu veut donner.*

Mais S. Augustin sera-il donc enveloppé dans cette condamnation, lui qui soutient expressément ce que notre Auteur taxe d'hérésie, que la grace *n'est pas donnée à tous*, & qui le répète en cent endroits. *Parce que, grace à J. C. nous sommes Chrétiens, Catholiques, nous savons que la grace de Dieu n'est pas donnée à tous.* * *Que si quelqu'un demande pourquoi de deux hommes également indignes, l'un la reçoit & l'autre ne la reçoit pas; je lui*

* Epitr. 217. à Vital.

conseille de considérer combien ses lumières sont bornées, & de borner aussi sa curiosité. En voilà assez, dit-il dans un autre endroit, *contre ceux qui, pour élever la liberté, détruisent le bienfait de la grace.* * .

La difficulté, comme on voit, est embarrassante. Notre Jesuite, pour se délivrer une bonne fois de l'autorité importante de S. Augustin, copie nombre de réponses du Livre attribué à Launoi, des Peres Annat & Deschamps, & d'autres Auteurs de ce tems. Mais il les présente avec plus de précaution, & sous une forme plus gracieuse & plus séduisante, que ne l'avoient su faire ces auteurs nés dans un climat où l'on ignore l'art de feindre & de flater.

D'abord il avance que l'étude des monumens Ecclésiastiques & des Peres, n'est nécessaire que dans *le cas où l'Eglise seroit obligée* de terminer par une décision, *quelque dispute nouvelle qui intéresseroit la Religion*; *sans cela cette étude ne sert absolument de rien, ni pour affermir ses enfans dans leur foi, ni pour convaincre ses ennemis.* (P. 597.) Or ce qu'on vient de dire de tous les Peres sur toutes les matières Ecclésiastiques, on doit le dire de S. Augustin sur la grace : & quoique ce Saint, en combattant les Pélagiens, ait déclaré souvent qu'il ne disoit que ce qu'il avoit appris de l'Evangile, des Apôtres & de toute l'Eglise; ** le P. Ghezzi, d'un air aisé, nous fait assez entendre qu'il a enseigné une doc-

* *Contra duas Epistol. Pelag.* ou contre les 2 Lettres de Pelage. Liv. 4.

** Liv. 1. de l'Ouvrage imparfait, c. 86. L. 6. c. 21. L. 2. contre Julien, c. 8. & 10. L. du don de la persévérance, c. 19. & 23.

trine inconnue aux quatre premiers fiécles de l'Eglife. (P. 285.)

Ce n'eft pas le feul défaut qu'il trouve dans ce faint Pere. On ne voit point, dit-il, dans ce que S. Auguftin a écrit, *cette exactitude & cette précifion dans les termes*, que les feuls Scholaftiques ont employée depuis, & qu'ils employent encore avec tant de fupériorité. (P. 289.)

Nous voudrions que cet Auteur, qui a tant d'érudition, nous eût nommé ces Scholaftiques, qui fe font exprimés fur les matières de la grace avec plus *d'exactitude & de précifion* que S. Auguftin, d'autant plus que les Souverains Pontifes nous ont jufqu'à préfent renvoyé à ce Saint, & non aux Scholaftiques, pour y apprendre à parler fur ces matières avec exactitude & précifion.

Si ces deux réponfes ne paroiffent pas fuffifantes, en voici une autre où l'on ne reconnoîtra pas l'exactitude & la précifion des Scholaftiques, mais qui réduit à rien l'autorité de S. Auguftin. On peut, dit-il, mettre en queftion, fi le faint Docteur a enfeigné ou non une *héréfie formelle* fur la grace. *Savoir fi S. Auguftin a enfeigné la grace néceffitante, c'eft un point fur lequel des Catholiques peuvent être d'avis différens. Mais quelque parti qu'on prenne fur ce point, on ne peut férieufement mettre en queftion, fi on peut ou fi on doit admettre une telle grace, comme la grace propre de l'état préfent, puifque l'Eglife l'a profcrite comme une héréfie formelle.* (P. 289.) *De plus*, continue le Pere Gh. *on ne peut conftater par aucun témoignage autentique, que l'Eglife tienne pour Catholique tout ce que S. Auguftin a écrit contre Pelage.* (P. 298.)

Tel eſt l'éloge que notre Jéſuite conſacre à la mémoire d'un Saint, qui fait la gloire de l'Egliſe par la ſublimité de ſon génie, la ſainteté de ſa vie, la ſageſſe qui brille dans ſes Ecrits. Eh quoi ! s'il ne pouvoit concilier ſes ſentimens avec ceux du ſaint Docteur, ne lui ſuffiſoit-il pas de s'en écarter, ſans chercher encore à le couvrir d'opprobre, en le rendant ſuſpect d'héréſie formelle; & cela dans le point même, où il a été le plus zèlé & le plus puiſſant défenſeur de la Foi contre les Hérétiques ? Falloit-il inſulter tout-à-la-fois & à ce Saint, & à environ quinze Souverains Pontifs, qui ont approuvé ſa doctrine ?

Mais comme le P. Gh. ne fait que répéter les objections que faiſoient avant lui les Semi-Pelagiens, contentons-nous de lui répondre aujourd'hui ce que leur a répondu alors pour la défenſe de ce ſaint Docteur ſon fidèle diſciple, S. Proſper. *Voilà un mal qui demande un prompt remède . . . car ſe parant des dehors de la piété, que leur cœur deſavoue par ſes ſentimens, ils en impoſent à un grand nombre de gens peu inſtruits . . . . ils veulent changer l'état de la cauſe que l'Egliſe ſoutient contre eux, en aſſurant que ceux de notre ſentiment (S. Aug.) ont parlé de la grace d'une manière contraire à la vérité, & qu'ainſi les ennemis de la grace ont été injuſtement condamnés . . . . . Il arrive même que l'injure atroce qu'ils font en la perſonne d'un ſeul (S. Aug.) à tous les autres, & en particulier aux ſucceſſeurs de S. Pierre; eſt dans l'eſprit de gens imprudens & peu inſtruits, un préjugé en leur faveur, qui fait ſuppoſer en eux un ſavoir éminent ; & ils ont le funeſte avantage de faire croire aiſément leurs*

mensonges à l'aide de leur présomption qui les a fait estimer. *

Quoiqu'il en soit, les Partisans de la grace versatile renoncent solemnellement à la doctrine de S. Augustin, par l'organe du P. Gh. puisque, comme bons Catholiques, ils n'ont garde de suivre un auteur suspect d'*hérésie formelle*, comme celui-ci l'a représenté.

OBSERVATIONS

SUR LE SECOND TOME.

LE Livre du P. Ghezzi est composé avec tout l'art possible : les principes, les raisonnemens, les inductions sont tellement liées, & forment un tout si bien assorti, qu'une découverte le conduit à une autre ; qu'un principe devient lui-même fécond en principes ; & du tout ensemble, il résulte un corps dont tous les membres sont bien proportionnés, & se soutiennent mutuellement : ce qui n'est pas un petit mérite dans un ouvrage.

Ainsi le second Volume entier pose sur deux principes qu'il a établis dans le précédent, & n'en est qu'une suite. Selon le premier principe, dont nous avons déja parlé, l'étude des saints Peres & de la tradition n'est nécessaire, ni pour instruire les fidèles, ni pour réduire au silence les hérétiques : mais seulement lorsqu'il s'éléve quelque nouvelle dispute sur la foi, qui demande une décision solemnelle.

* S. Prosper Con. Collat. ch. 1. dan l'Append. du tom. 10. de S. Aug.

Voici le second principe : *ç'a été dans tous les tems le caractère des plus impies Novateurs de faire d'abord les Prédicateurs de la Morale sévère, & les Réformateurs de l'Eglise.* (T. 1. p. 126.) Cette décision si générale souffre quelques exceptions : d'abord en faveur de J. C. comme on le suppose ; puisqu'il a le premier prêché une morale sévère, & réformé l'Eglise, sans avoir paru un Novateur, si ce n'est aux yeux des Pharisiens. En second lieu, le P. Ghezzi ne veut parler que de cette espèce de Novateurs qui se sont élevés contre le libre arbitre, puisqu'il ajoute quelques pages après : *que les plus cruels ennemis du libre arbitre, soit dans l'Eglise Grecque, soit dans toute l'Europe, sont précisément ceux qui affectent de faire sonner plus haut leur morale sévère, & de se donner pour les Réformateurs du genre humain.* (P. 188.) Il a eu raison de restraindre ainsi sa proposition ; & par-là il nous accorde un point qui n'est que trop attesté par les histoires ; c'est que tous ceux au contraire, qui ont entrepris de soutenir les prétentions du libre arbitre au préjudice de la grace, se sont appliqués à prêcher une morale douce & commode, comme on l'a vû faire aux Pelagiens. Le P. Gh. n'oubliera point ces principes, & il parlera en homme qui veut assurer au libre arbitre un empire absolu, & qui ne lui soit plus disputé. Dans le premier Dialogue du second volume, il avoit tonné contre les mœurs de notre siécle, qui le rendent non un siécle d'or, comme quelques-uns le qualifient ; mais un siécle *si corrompu, qu'il craint que nous ne touchions déja à la fin du monde.* (P. 727.) Il avoit dit *que nous ne sommes pas fort éloignés de l'Apostasie*

ouverte & générale que suivra de près la fin des siécles ; apostasie que doit causer Babylone, cette grande prostituée, dépeinte & annoncée dans l'Apocalypse ; (P. 729 & 730.) que cette abominable prostitution *abolira tout culte public du vrai Dieu* sans rétablir l'idolatrie : que pour abolir tout culte public du Dieu véritable, il suffit que *quelqu'audacieux leve l'étendart, sonne de la trompette, & fasse saillir les étincelles cachées maintenant sous la cendre :* (P. 731.) *qu'il y a lieu de craindre* que *Rome* même [désignée par cette Babylone] ne voie déployer cet étendarr dans ses murs, & n'y entende le son de la funeste trompette : *s'il vient à s'y rassembler peu-à-peu un grand nombre d'impies venus de l'Europe & d'ailleurs, qui s'animant l'un l'autre de vive voix, s'unissent par lettres avec un nombre considérable des autres contrées, se concertent, & s'enhardissent à exécuter leur projet avec vigueur ; est-il difficile qu'alors le feu de l'impiété dévore en un moment toute l'Europe, & que le monde entier essuie la plus horrible révolution.* (P. 732.) Mais après cette patétique & effrayante prédiction, l'Auteur appréhende qu'on ne le soupçonne de donner dans l'erreur de ces *ennemis jurés du libre arbitre, parce qu'en effet* il vient d'emprunter leur langage: il tempére donc aussitôt son zèle, & adoucit sa morale.

Dès le premier Tome, il a fourni au Cavalier Eugene & au Marquis N *** ses interlocuteurs, un préservatif contre l'hérésie *Antigalante*, qui est l'une des têtes de cette hydre infernale, *mortelle ennemie du libre arbitre*, comme on l'a vu dans nos premières observations. Pour leur apprendre à trancher cette tête, il leur a mis en main la Comédie de

Moliére, intitulée le Mariage forcé, (p. 198.) & leur a propoſé agréablement l'exemple d'un Sénateur de Veniſe, l'un des plus graves & des plus conſidérés, à qui il prit envie pendant le Carnaval *de ſe donner encore le plaiſir innocent de courir la ville déguiſé en Arlequin, comme il avoit ſouvent fait dans ſa jeuneſſe.* (Pag. 604.) Il fait plus, & pour leur ôter une bonne fois tout ſcrupule ſur ces *galanteries*, il avertit ces deux jeunes Seigneurs, que l'on peut appeller la concupiſcence un *bien moral*, au même ſens que l'on appelle un *mal moral*, en tant que l'homme peut à ſon gré en uſer bien ou mal; que dans la rigueur, on ne peut l'appeller ni un bien ni un mal moral, mais *une choſe indifférente au bien & au mal*, ſelon l'uſage qu'en veut faire le libre arbitre; telle précisément qu'elle eût été dans l'état de pure nature; telle qu'une épée dans la main d'un homme qui peut l'employer, comme il lui plaît, à une bonne ou à une mauvaiſe action. (P. 158.) Il leur apprend auſſi qu'on peut innocemment ſatisfaire la concupiſcence en s'attachant aux biens ſenſibles, pourvû que ce ne ſoit pas à l'excès & ſans meſure; mais ſans rapporter à Dieu ces actions par un motif de charité: *l'appétit ſenſible, dit-il, ou ſi l'on veut notre pente naturelle, ne nous porte directement qu'à l'amour d'un bien ſenſible, & conſidéré comme tel on peut l'aimer ſans péché. Ce n'eſt que par le concours de circonſtances étrangéres que la concupiſcence nous porte au péché, quand nous aimons à l'excès & ſans méſure* un objet qu'on peut aimer ſans péché, [*pag.* 164.] avec ces maximes le P. Gh. délivre les jeunes Cavaliers de toute crainte & de tout ſcrupule, dans le cours de leurs galanteries, & les

aurorise non-seulement à ne se point défier de la concupiscence qu'il appelle *leur aimable suivante*; mais à la satisfaire. Ce qui montre que S. Augustin s'étoit bien trompé quand il disoit que Julien le Pélagien, étoit le seul homme capable d'avancer que la concupiscence n'est pas *un mal moral*, quand elle ne porte pas l'ame jusqu'à des excès. *Reconnoître*, dit ce Pere, *que le péché est un mal, & dire que la concupiscence n'en est pas un, lors même que les désirs de l'esprit qui y sont contraires l'empêchent de concevoir & d'enfanter le péché, n'est-ce pas un excès de témérité & d'impudence, d'effronterie & d'entêtement, de folie & d'extravagance dont l'homme paroît incapable.* [Aug. l. 6. contre Julien, ch. 15.]

Délivré d'un premier ennemi, le P. Ghezzi saisit une seconde fois *ce monstre ennemi mortel* du libre-arbirre, & veut déraciner une seconde erreur de la Morale sévére. Cette erreur consiste à nier qu'on puisse ignorer invinciblement toutes les loix naturelles qui ne sont ni *les premiéres notions*, ni les premiers fondemens du droit. Ce Pere enseigne au contraire qu'une action n'est vicieuse, injurieuse à Dieu, & digne d'une peine éternelle que quand on la fait contre *le cri de la conscience* qui nous avertit que cette action mérite la mort éternelle, & qu'elle est contraire au bon plaisir de Dieu; & c'est le bon-plaisir, cette intention de Dieu qui est la premiére régle des actions, & qui en fait des actions honnêtes selon le P. Ghezzi.

Pécher, dit-il, *n'est autre chose que mépriser la voix intérieure de la conscience qui notifie à l'homme le commandement de Dieu, & le menace de son implacable vengeance*, [p. 735.]

De ce principe il tire cette conséquence singuliére. *Abstraction faite de celui qui est l'Auteur & le maître Souverain de tout ce que je suis, qui joint à ses commandemens la promesse d'une courronne immortelle si j'obéis, & la menace d'un horrible supplice si je ne le fais pas, je le répéte, abstraction faite de tout cela, je me trouve maître absolu de moi-même, & ne vois plus de titre qui m'oblige de sacrifier au bien de tout le genre humain, non-seulement les biens qui me touchent le plus, mais la satisfaction d'un de mes caprices.... que tout le genre humain en souffre, s'il le faut, pourvû que je satisfasse de mon mieux tous mes désirs, tant que je ne pense ni au pouvoir que Dieu à sur moi, ni à ses récompenses,* [p. 742.] *Il n'y a rien là, qui ne soit raisonnable*, ajoûte le P. Ghezzi *& voilà au juste ce que devroit penser, quiconque ignoreroit qu'il y a un Dieu : & par conséquent abstraction faite de son existence & de ses préceptes, nous n'avons plus d'idée juste de l'honnêteté.* [P. 743.]

L'Auteur observe ensuite que les Jansénistes taxent *les Jésuites d'enseigner l'erreur du péché philosophique* ; & que cet odieux moine, *ce Janséniste forcené*, dont on a déjà parlé, l'a dit ainsi au Marquis N ***, & l'en a convaincu par ce raisonnement. Les Auteurs de la Société disent que l'on peut ignorer totalement & invinciblement l'existence de Dieu. Or l'erreur du péché philosophique est une suite nécessaire de cette ignorance invincible. Ainsi les Jésuites enseignent cette erreur. Le Marquis persuadé par cet argument douta si peu du fait, qu'après même avoir quitté l'Atheisme où les Jansénistes l'avoient conduit comme le P. Gh. l'a rapporté, il croyoit en-

cote que les Jésuites enseignoient le péché Philosophique. C'est lui qui nous l'apprend. [*Pag.* 747.]

Il va nous dire ce qui détrompa ce Marquis. Il lui étoit arrivé *précisément la même chose qu'à un jeune Seigneur de Curlande, qui s'étoit converti. Celui-ci ayant vû à l'Eglise le Jésuite, Confesseur du Roi d'Espagne, qui étoit aux côtés de ce Monarque en fonction & sans bonnet ; alors frappé de ce qu'il voyoit, & n'en croyant pas ses propres yeux, il se tourne vers celui qui l'accompagnoit & lui dit à l'oreille : que vois-je ? Le P. Confesseur n'a point de cornes ? Son front me paroît tout uni. C'étoit un préjugé de son pays qu'il avoit adopté avec l'hérésie, & dont l'abjuration ne l'avoit pas délivré. Le vôtre*, mon cher Marquis, *sur le péché Philosophique n'est pas mieux fondé*, (p. 745.) Après cette défaite, le P. Gh. revient à l'argument qui avoit fait croire à ce Seigneur que les Jésuites enseignoient l'erreur du péché Philosophique, puisqu'ils enseignent qu'on peut ignorer invinciblement l'existence de Dieu, & il répond qu'*ils ont emprunté ce langage de plusieurs autres Docteurs des autres Ecoles & Universités.* (pag. 751.)

Il nous permettra de lui dire que cette réponse n'est propre qu'à confirmer le Marquis dans sa pensée, avec cette différence seulement, qu'au lieu de croire qu'ils enseignent seuls le péché Philosophique, il croira désormais que cette erreur leur est commune avec *plusieurs autres Docteurs, d'autres Ecoles & Universités.*

Au reste sans approfondir ce fait, nous trouvons que ce P. enseigne lui-même le péché Philosophique, & quelque chose même de pis.

Car premiérement, il enseigne que nous ne commettons un péché digne d'une peine éternelle, que quand nous méprisons la voix de notre conscience qui nous notifie le commandement de Dieu, & nous menace de sa terrible vangeance. [*Pag.* 735.] Ainsi les impies dont le Saint Esprit assure qu'ils n'ont point Dieu devant les yeux, ... *qu'ils se détournent pour ne le point voir*: (pseaume 9.) *Non est Deus in conspectu ejus... avertit faciem suam ne videat in finem*; ces impies qui ne pensent point à Dieu ni à sa justice, qui ne réfléchissent jamais à leur derniére fin, lorsqu'ils commettent ces impiétés, dont leur vie est souillée sans cesse; ces pécheurs, dis-je, n'entendent point la conscience leur notifier le commandement de Dieu ni les menacer de sa justice, s'ils ne pensent ni au commandement de Dieu ni à sa justice; donc, selon le principe du P. Gh. les péchés de ces impies ne méritent pas la peine éternelle; ou, ce qui est la même chose, ne sont pas péchés Théologiques.

En second lieu cet Auteur enseigne que l'ignorance n'est vincible & coupable que dans le cas *où un homme ayant quelque doute ou quelque soupçon, que la chose pourroit être différente de ce qu'elle lui semble, & se croyant obligé de s'en éclaircir, néglige pourtant de le faire.* [Pages 428. 432.] Appliquons cette décision à ces Payens dont l'Apôtre assure qu'ils avoient *l'esprit obscurci, que l'aveuglement de leur cœur les éloignoit de la connoissance de Dieu.* [Ephes. 4.] Ceux qui pour n'avoir pas voulu conserver cette connoissance qu'ils avoient, ont été abandonnés à leur sens reprouvé, & n'ont plus compris que leurs cri-

mes abominables méritoient la mort éternelle. (*Rom.* 1.) * Ces payens qui croyoient plaire à leurs Dieux par d'horribles crimes, qu'ils *prenoient pour des actions louables & glorieuſes* pour nous ſervir des termes du P. Gh. [*p.* 82.] de tels hommes avoient eu d'abord quelque connoiſſance de Dieu, de ſa Loi & de ſa Juſtice ; mais en punition du mépris qu'ils en avoient fait, cette idée s'étoit tellement effacée dans le cours de leurs actions brutales, qu'il ne s'eſt plus élevé dans leur eſprit ni doute, ni ſoupçon qui leur rappellât Dieu & ſa Loi, & qu'ils ne ſe ſont pas cru obligés de s'en éclaircir. Donc ſelon le principe de ce Pere leur ignorance, & leurs crimes déteſtables n'étoient point péchés Théologiques.

En troiſième lieu, il enſeigne que celui qui a pour ſoi une opinion probable, mais qui a auſſi un *doute poſitif & prudent* qui le rend incertain ſi l'action eſt permiſe ou non, peut en ſûreté de conſcience ſuivre l'opinion probable, & mépriſer ce *doute poſitif & prudent* ; parce qu'alors ce doute *équivaut* à une ignorance invincible, [*p.* 869.] & que le ſentiment contraire tendroit directement à faciliter & à multiplier des tranſgreſſions qui offenſeroient véritablement la divine Majeſté. (*p.* 918.) Donc, ces Athées qui ont pour eux l'autorité & les raiſons de leurs Maîtres, qu'ils regardent comme plus que probables, & qui en ont pourtant un *doute poſitif & prudent*, qui leur repréſente que peut-être il y a un Dieu, ces Athées, dis-je, peuvent en

* Sicut non probaverunt Deum habere in notitia, tradidit illos Deus in reprobum ſenſum ... Non intellexerunt quoniam qui talia agunt digni ſunt morte.

sûreté de conſcience, ſelon le P. Gh. mépriſer ce doute, ils ignorent Dieu invinciblement & leurs péchés *n'offenſent pas véritablement la divine Majeſté.*

Tels ſont les motifs qui nous font croire que ce Pere enſeigne l'erreur du péché Philoſophique par une ſuite néceſſaire de ſes principes & de ſon ſyſtême. Il eſt vrai que prévoyant les objections qu'on vient de propoſer, il ajoute : *mais de-là il ſuit clairement auſſi qu'à parler en toute rigueur, il eſt impoſſible qu'un homme faſſe durant un ſeul inſtant uſage de ſa raiſon, & qu'il ignore Dieu & ſa Loi.* [p. 745.] Laiſſons à d'autres le ſoin de juger ſi cette réponſe affoiblit ce que nous lui avons oppoſé, il nous ſuffit de peſer les paroles de l'Auteur. Il avoit approuvé & trouvé raiſonnable la penſée d'un homme, qui abſtraction faite de Dieu & de ſa Loi notifiée *par le cri de la conſcience*, ſe croit maître abſolu de ſatisfaire tous ſes déſirs & ſes vains caprices ; après avoir dit que quiconque ignoreroit abſolument l'exiſtence de Dieu devroit penſer ainſi, il ajoute : *mais de-là il ſuit clairement auſſi qu'à parler en toute rigueur*, &c. Le tour de cette phraſe montre bien que s'il appelle impoſſible l'ignorance invincible de Dieu, ce n'eſt pas que ces principes le conduiſent à cette concluſion, mais uniquement parce qu'il eſt effrayé de l'horrible conſéquence qui ſuivroit naturellement de ſes principes, s'il étoit poſſible d'ignorer Dieu invinciblement.

D'ailleurs cette expreſſion *à parler en toute rigueur*, ne dit rien de précis ; ſi non que le P. Gh. s'étant déclaré implacable ennemi de toute rigueur, il ſemble nous dire qu'à par-

ler ſans rigueur, moins rigoureuſement, comme il en fait profeſſion, il eſt fort poſſible qu'un homme faſſe vraiment uſage de ſa raiſon, & que malgré cela il ignore Dieu & ſa Loi. Voilà à parler en toute rigueur ce que ces mots ſignifient.

Nous avons dit que ce Pere paroiſſoit enſeigner quelque choſe *de pire que le péché Philoſophique*. En voici la preuve. Cette conſéquence n'eſt pas juſte : il faut même au ſens des Jéſuites qu'un péché pour être Philoſophique ſoit connu comme tel. A l'égard du péché matériel, il n'eſt pas proprement péché, il ne rend nullement coupable. Les Philoſophes Payens ou Chrétiens conviennent tous à la réſerve des Epicuriens, que l'homme raiſonnable de quelque maniére qu'on le conſidére & dans quelque hypothèſe que ce ſoit, eſt toujours obligé de préférer le bien public à ſa propre utilité la plus réelle. Cependant le P. Gh. auſſi entreprenant que l'ait été aucun des Théologiens & des Philoſophes, ſoit Payens, ſoit Chrétiens, ne veut pas que les fautes d'un homme tel que nous le ſuppoſons ſoient péchés, ni Théologiques, ni Philoſophiques, ni même matériels. Et dès que l'on fera abſtraction de Dieu & de ſa Loi, dès que l'on ſuppoſera l'ignorance invincible de Dieu, il veut que l'on ſoit abſolument le maître de contenter *de ſon mieux tous ſes vains caprices, & tous ſes déſirs, quand tout le genre humain en devroit ſouffrir*. En un mot dans cette ſuppoſition ce Pere permet de vivre en vrai & parfait Epicurien. Sçavoir ſi dans ſes principes tels qu'on les a rapportés, cette ſuppoſition eſt poſſible, ſi cette abſtraction & cette ignorance invincible peuvent en effet

avoir lieu ; & si par conséquent l'Epicureïsme qu'il autorise est possible & réel, c'est ce que nous laissons au jugement des Lecteurs.

Notre Auteur vient ensuite au troisiéme excès de la Morale sévére, à ce qu'il appelle la troisiéme erreur de ce Monstre, *conjuré contre le libre-arbitre*, *& ami déclaré de la Morale sévére.* Cette erreur consiste à obliger l'homme de rapporter à Dieu par un motif de charité toutes ses actions délibérées. Ce Pere sçait bien en préserver ses Lecteurs. Il consent de reconnoître que ces paroles de l'Apôtre, *soit que vous mangiez, soit que vous buviez, ou quelqu'autre chose que vous fassiez, faites tout pour la gloire de Dieu*, renferment un précepte. Mais comme il porte l'empreinte de la morale sévére, il en tempére la sévérité en enseignant que pour accomplir ce précepte, il suffit de se proposer une fin honnête dans l'ordre naturel, qui soit *peu gênante.* La premiére régle de nos actions ou plutôt l'unique d'où dépend leur honnêteté, c'est dit l'Auteur, l'intention & le bon plaisir de Dieu. Ainsi on fait une action honnête, & on observe le précepte de l'Apôtre, toutes les fois que l'on fait une action que Dieu ne défend pas, & que l'on la fait avec l'intention positive de se *conformer au bon plaisir de Dieu en la faisant. Dieu a attaché*, dit-il, à certaines actions un *plaisir sensible qui flatte la nature.* Or c'est une marque évidente que Dieu qui les a rendues capables *de flatter les sens* approuve que nous fassions ces actions exprès *pour flatter nos sens, & nous procurer ce plaisir*, & plaire à Dieu par ce moyen. Celui donc qui fait ces actions pour flatter ses sens, & se conformer en cela à l'intention de Dieu

fait une action *positivement & formellement honnête*, & par-là obéit à l'Apôtre qui veut que tout se fasse *pour la gloire de Dieu*, & *au nom de N. S. J. C.* Ce Pere croit pourtant devoir recommander de ne prendre ces plaisirs naturels & sensibles, *qu'avec les égards & l'attention convenables aux circonstances*, *à la personne*, *au tems*, &c. *en consulant* sur tout ceci les régles de la prudence, & non celles de la charité dont il ne dit pas un mot. Voici quelques-unes de ses propres paroles. *Pour rendre parfaitement honnêtes les actions que j'ai dit être permises, il ne faut que diriger son intention vers la volonté de Dieu, non seulement en tant qu'elle ne les défend pas, mais en tant qu'elle les agrée. Pour faire que Dieu ne défende pas une action qui flatte nos sens, on doit y garder certaines mesures, & avoir les égards convenables à la qualité de la personne, au tems, au lieu, & en un mot à toutes les circonstances dont la prudence jugera. Au reste il est clair qu'une telle action est agréable à Dieu qui n'y a attaché un plaisir sensible que pour inviter l'homme à la faire pour se le procurer. Il suffit donc de faire cette action précisément parce qu'elle lui est agréable, pour qu'elle soit non-seulement innocente, mais positivement & formellement honnête. Vous voyez bien*, mon cher Marquis, *que cette maxime n'est pas à beaucoup près austère ou impraticable.* [p. 776.] En vérité il faudroit que le Marquis & tout autre fut bien déraisonnable s'il ne la trouvoit pas infiniment douce & commode.

Avouons pourtant que le P. Gh. a laissé sur ce point quelque obscurité qu'il auroit bien dû épargner aux lecteurs. Car en rapprochant

cette maxime de l'autre où il établissoit, comme on l'a vû, que lon pèut innocemment contenter l'appétit naturel ou la concupiscence, pourvû que ce soit *avec mesure & sans excès*, ils ne sauront si c'est ici la même chose que le Pape Innocent XI a condamnée dans cette proposition Epicurienne : *Ce n'est pas un péché de boire & de manger au-delà du besoin, uniquement pour le plaisir, pourvû que la santé n'en souffre point : parce que l'appétit naturel peut sans offenser Dieu exercer ses facultés.* Ils douteront peut-être aussi encore s'il attribue à Dieu même cette doctrine Epicurienne, en disant que c'est lui qui veut que nous fassions les actions qui flattent les sens exprès pour les flatter, & pour lui plaire, & qu'il veut uniquement que par ces actions *nous nous procurions un plaisir sensible*, rapportant ainsi la satisfaction de Dieu à celle de l'homme, au lieu de rapporter celle de l'homme à celle de Dieu.

Cependant les décisions du P. Gh. étant réunies, font naître une autre réflexion ; dès les premières pages de son livre, il defend de toutes ses forces la possibilité de l'etat de pure nature. Or la possibilité & l'actuelle existance ne sont séparées que par une ligne aisée à franchir ; & il nous semble que ce Pere l'a déja franchie au moins en grande partie, & qu'après avoir admis la possibilité, il en admet ensuite l'existence réelle sans nous en avertir ; enseignant à peu de chose près le pur état de nature. Car dans ses principes le péché originel n'a laissé dans l'homme aucune plaie, l'ayant seulement dépouillé des dons surnaturels & gratuits qu'il n'auroit pas eu non plus dans

l'état de pure nature poſſible. Le libre arbitre, à l'entendre, eſt en équilibre maintenant comme dans l'etat de pure nature poſſible. L'ignorance & la concupiſcence ne ſont ni un *mal* moral, ni une maladie, mais elles ſont auſſi indifférentes au bien & au mal que l'eſt une épée dans la main d'un homme qui peut à ſon gré en faire un bon uſage ou un mauvais ; & dans l'état de pure nature poſſible, elles auroient été telles qu'elles ſont, avec cette legère différence, que dans l'état de pure nature poſſible on les auroit appellées *propriétés naturelles* ſelon les termes de l'Auteur, au lieu que dans cet état de pure nature exiſtente, on les nomme *peine* du péché originel. La différence, comme on voit, n'eſt que dans les mots.

Cette peine au reſte, grace au P. Gh. loin de nous incommoder rend notre condition meilleure. Car pour commencer par l'ignorance elle nous ſert comme d'un manteau à la faveur duquel nous pouvons faire une infinité de fautes qui perdent toute leur malice & ne méritent aucun châtiment.

Quant à la concupiſcence, il permet de la ſatisfaire par l'amour des biens ſenſibles, en tant qu'ils ſont ſenſibles & capables de flatter les ſens & la concupiſcence, & ſans tant de circonſpection & de défiance ; il veut ſeulement que l'on évite l'excès où l'on tomberoit en les aimant d'un amour *déméſuré* & déſordonné : & dans ſes principes l'excès qu'il nous défend, ſe réduit à ne pas faire des choſes défendues poſitivement, & à ne nuire ni à notre ſanté, ni au bon état de nos ſens par un amour exceſſif des biens ſenſibles. Chacun voit que cette doctrine eſt fort commode.

Notre Auteur ne fait pas comme tant d'autres

tres Modernes partisans de la Religion naturélle, qui disent que le bien & le mal ne sont pas réellement distingués l'un de l'autre, & que la loi naturelle n'est rien. Mais ce qu'il n'ose dire clairement, les principes de sa Morale le disent à très-peu de chose près.

Voici sa première maxime. On peut ignorer invinciblement toutes les loix naturelles, qui ne sont pas les premières notions & les premiers principes du droit; (*pp. 79 & 442.*) & si on lui objecte que dans cette ignorance on sera toujours coupable de n'avoir pas prié comme on le devoit, & de s'être privé des lumières & de la sagesse que Dieu a promises à la prière, selon ces paroles : *si quelqu'un veut avoir la sagesse qu'il la demande à Dieu, &c.... & il l'obtiendra;* ce Pere qui s'est proposé cette objection, répond, *que c'est précisément le retranchement de Nicole & de Sinnichius*, c'est-à-dire, des Jansénistes. (*p. 44.*)

Voici sa seconde maxime. Toute loi sur laquelle on a un doute positif, cesse d'obliger à raison du doute positif qui a le même *effet que l'ignorance invincible.* Et dans ces sortes de cas, on peut suivre toute opinion solidement probable qui favorise nos désirs. (*p. 856 & 869.*) il ajoute que c'est ce qui se pratique dans tous les *Tribunaux Ecclésiastiques*, & même dans tous les tribunaux de l'Univers Ecclésiastiques ou Civils [*pp. 869, 880.*] il appelle la pratique contraire un *rigoureux Tutiorisme* qu'il faut laisser aux Jansénistes [*l. 3. part 2. dial. 5.*]

Il nous permettra de l'arrêter un moment sur cette allégation. N. S. P. le Pape actuellement régnant Benoit XIV, avant que Dieu, pour le bien de son Eglise, l'eût élevé sur le saint Siége,

étoit un Prélat dont personne n'ignoroit la vaste & profonde érudition. On sait combien il étoit au fait du stile des différentes Congrégations établies à Rome où se jugent les affaires Ecclésiastiques; puisqu'il en avoit été Sécretaire. C'est ce souverain Pontife qui, dans un savant Ouvrage (Notification) déclare que les sacrées Congrégations dans les questions douteuses, ne se contentent pas de *toute opinion solidement probable*, mais qu'elles jugent suivant un sentiment sûr, même suivant le plus sûr. Voici les termes de ce grand Pape: *Les questions qui dans l'école sont abandonnées à la dispute, avec liberté de soutenir l'affirmative ou la négative, n'ont pas ce privilége dans nos tribunaux, parce qu'on y veut prendre le parti plus sûr.* * *La Péniténcerie suit toujours l'opinion la plus sûre.* ** Nous nous efforçons de régler notre conduite non sur des opinions douteuses, mais sur celles qui sont sûres, & sur les maximes adoptées, suivies par les sacrées Congrégations de Rome. *** Au mépris de ces autorités, ou pour mieux dire de ces oracles, le P. Gh. ne craint point de nous dire que la pratique de tous les tribunaux de l'Eglise est de s'en tenir à *quelque opinion que ce soit, dès quelle est solidement probable*, ajoutant que la pratique contraire ne convient qu'aux Jansénistes. Sur cela il ne lui reste que deux partis à prendre: l'un de dire que ce souverain Pontife avance une fausseté à la face de toute l'Eglise, & qu'il répéte une fausseté notoire, toutes les fois qu'il assure que dans les

* Tom. 2. Notif. 6. Quæ liberè in utramque partem disputantur in scholis, hâc felici sorte non gaudere, &c.

** Tom. 4. Notif.

*** Tom. 5. Notif. 18.

souverains Tribunaux de Rome, on se tient toujours aux opinions les plus sûres. L'autre parti est de dire que toutes les sacrées Congrégations sont infectées de l'hérésie Jansénienne. Nous lui donnons à choisir l'un des deux : mais tous les deux le feront regarder par les fidèles avec une extrême horreur.

La troisième maxime de ce Pere est celle-ci. On n'est point tenu d'accomplir la loi, ni coupable en la violant, *si la conscience par ses remords, ne nous* notifie, pour ainsi dire, le commandement de Dieu, & ne nous menace de sa terrible vengeance. (*P. 735.*)

Quatrième maxime. Toute loi connue pour telle plus probablement, cesse d'être loi, dès qu'il se trouve une moindre probabilité contraire.

En vertu de ces quatre maximes imaginées pour diminuer notre obligation, restraindre la loi de Dieu, anéantir le mal, on peut s'appercevoir qu'il n'y a plus guères de péché, & que la loi de Dieu se réduit à bien peu de chose.

Quant à ce qui en subsiste après toutes ces réductions, l'Auteur laisse à chacun la liberté d'agir par une sincère obéissance, & par amour de Dieu, *ou pour se rendre éternellement heureux*, (p. 824.) & même dans bien des cas pour une fin moralement honnête dans l'ordre de pure nature, (*p. 776.*) il réduit le grand précepte de la charité à nous obliger de donner de tems en tems à Dieu quelque soupir affectueux, (*p. 309*) en sorte qu'il se rend suspect d'une *hérésie formelle*, comme l'appelle le Grand Bossuet * en niant absolument l'obligation d'agir

* De doctrinâ Concilii Trident. circa dilectionem.

par un véritable amour de Dieu, & de faire par un vrai déſir de lui plaire ce que ſa loi commande, en un mot toutes nos actions. (*p. 824.*)

Suivant tout le plan de ſa Morale tel qu'on vient de le voir, l'état de nature où il nous place, ſeroit l'état de pure nature, ſi il n'avoit énoncé en paſſant l'obligation d'agir quelquefois en vue de la félicité éternelle. En effet ſans cette fin ſurnaturelle qui n'eſt point de l'état de pure nature poſſible, l'état de nature où nous ſommes, ſelon que l'Auteur l'explique, eſt un pur état naturel, qui dans ſes principales parties répond à l'état de pure nature dont il ſoutient la poſſibilité.

Au reſte cette fin ſurnaturelle ne fait, ſuivant ſes principes, que rendre notre état bien plus commode & plus avantageux. Car, ſelon lui, dans l'état préſent nous gagnons le Ciel, non-ſeulement par les actions faites *en vue de la félicité éternelle*, mais encore par celles qui ſont moralement honnêtes dans l'ordre naturel. Ainſi on le gagne même par celles que l'on fait pour ſe *procurer les plaiſirs des ſens*; & on le gagne en aimant, mais ſans excès, les biens ſenſibles *conſidérés comme tels*; & il enſeigne que ces actions ſont *formellement & poſitivement revêtues d'une honnêteté morale*. (P. 776 & 797.) Ainſi les hommes dans l'état préſent, jouiſſent en cette vie de tous les avantages de l'état de pure nature; & pour récompenſe d'en avoir joui, ils vont dans l'autre jouir encore de la félicité du Paradis.

Pour bien entendre comment ſe fait tout cela, il faut bien ſaiſir le ſyſtême du P. Gh. il eſt un peu difficile à pénétrer; mais auſſi il eſt très-ingénieux & unique dans ſon eſpèce. Ceux qui diſent que des actions moralement

honnêtes, sont *une disposition seulement négative à la grace*, en vertu d'un accord fait entre Dieu le Pere & J. C. de donner la grace à celui qui fait une action moralement honnête, avilissent trop ces actions, puisque c'est, comme dit ce Pere, les mettre au-même rang que l'*inaction* & *le sommeil*, qui sont aussi disposition négative, c'est-à-dire, qui ne sont point fautes : au lieu que les lumiéres naturelles nous font voir *que l'action honnête & conforforme à la raison est quelque chose de plus & de meilleur que n'est la simple exemption de faute, & même quelque chose qui a plus de proportion avec la félicité éternelle, & est plus capable de l'obtenir.*

D'ailleurs, ajoûte-t-il, ce sentiment a un autre inconvénient : c'est avoir trop de conformité avec les Semipélagiens, que de faire des actions moralement honnêtes, une disposition à la grace, quoique seulement négative, quoique en vertu d'un accord que Dieu le Pere a bien voulu faire avec son fils, (pag. 744.)

Nous ne pouvons que louer la générosité qui lui fait rendre ce témoignage à une vérité si importante. Dieu veuille que les Partisans de Molina lui sachent autant de gré de sa sincérité.

Mais qu'il nous apprenne donc ce qu'il faut faire pour rendre les actions moralement honnêtes, *proportionnées en quelque sorte à la fin surnaturelle à laquelle nous sommes destinés dans l'état présent, & capables de nous y conduire*, sans tomber dans l'erreur des Sémipélagiens. Ecoutons le Pere, voici le secret. Avant de faire une action honnête, il faut à l'homme, avec les forces naturelles, *l'acte*

premier prochain ou *le pouvoir prochain* de faire *une action moralement honnête.* Dès que nous avons avec les forces naturelles le *pouvoir prochain*, *aussitôt le saint Esprit vient au-devant de nous*, ce sont ses paroles. *L'Esprit-Saint se trouve là tout prêt avec une inspiration, afin de nous donner les forces suffisantes pour faire l'action d'une maniere qui la rende non seulement moralement honnête, mais bonne dans l'ordre surnaturel & méritoire du salut*, (pag. 795.) Ce moyen, dit le P. Gh. procure deux bons effets ; car *toute action vraiment honnête dans cet ordre*, (il ne parle que de l'ordre naturel,) *devient encore surnaturelle, c'est-à-dire, faite en vertu d'une inspiration divine, par laquelle seule nous pouvons faire des actions qui ayent quelque proportion avec la fin surnaturelle à laquelle nous sommes destinés dans l'état présent, & qui puisse nous y faire arriver*, [pag. 797.]

D'un autre côté *on évite jusqu'à l'ombre de conformité avec les Pélagiens, sans se jetter* dans tant de distinctions, de dispositions positives & négatives, & sans supposer tant de conventions de la part de Dieu.

L'Auteur n'explique pas ici ce qu'il entend par ce *pouvoir prochain ;* * mais ce ne peut-

* *L'Auteur n'explique point*, &c. On est étonné de voir que le Théologien Italien n'ait pas entendu ce que le P. Gh. exprime par le terme *de pouvoir prochain*. Ce Pere entend la même chose par le *pouvoir prochain* que par *l'acte premier prochain.* Or, *l'acte premier prochain* dans le langage des Jésuites, (& même de certains Thomistes,) est le pouvoir naturel muni de tout ce qui lui est nécessaire pour agir, & sur le point de se déterminer à agir. La pensée de ce Jésuite est donc qu'au moment ou le libre arbitre est sur le point de se déterminer à une action honnête ; le S. Esprit vient

être une simple exemption de faute, comme le *sommeil*, puisque celui qui dort n'a pas le *pouvoir prochain* de faire une action honnête. Il faut qu'il entende quelque chose de positif : & cette chose positive étant selon lui toujours jointe à la grace, ce doit être une disposition positive à la grace. De plus si les lumiéres de la raison, lui font voir que l'action moralement bonne *est quelque chose de plus & de meilleur que la simple exemption de faute, & même de plus méritoire de la félicité éternelle*, ces mêmes lumiéres doivent lui montrer aussi que le *pouvoir prochain* de faire une action moralement honnête est *quelque chose de plus & de meilleur que la simple exemption de faute, & même plus méritoire de la félicité éternelle.* Voici donc le précis de toute la longue instruction que ce Pere nous a donnée là dessus. Le pouvoir prochain de faire une action moralement honnête dans l'ordre naturel & avec les forces de la nature, est quelque chose de plus & de meilleur que la simple exemption de faute ; & c'est quelque chose de plus méritoire de la félicité éternelle : c'est une disposition positive, une espéce de mérite pour obtenir la grace, *& ce sentiment n'a pas la plus legère ressemblance de celui des Sémipélagiens.* On ne pouvoit rien imaginer de plus commode pour cet état de pure nature existente. Mais il est à craindre que saint Prosper ne dérange un peu ce systême si commode : *hé quoi*, lui dira ce

se joindre & donne une grace actuelle, afin que l'action ne soit pas simplement bonne dans l'ordre naturel, mais qu'elle soit une bonne action surnaturelle. Dès-lors il est visible que le raisonnement du Théologien Italien porte à faux.

faint Docteur, *vous ne vous appercevez pas que vous retombez dans l'erreur anathématisée, puisque bon gré malgré, vous voilà convaincu d'enseigner que la grace est donnée en conséquence de nos mérites?* [S. Prosp. L. contr. collat. ch. 6.] En effet si c'est se rapprocher des Sémipélagiens, comme l'Auteur l'avoue, que de dire que les actions moralement honnêtes, faites par les seules forces de la nature sont par une *concession gratuite* de Dieu une *disposition* seulement *négative* à la grace, peut-on regarder comme un sentiment orthodoxe celui qui assure que le *pouvoir prochain* est toujours accompagné de la grace, sans daigner même supposer ni *concession gratuite*, ni *disposition negative*?

Le P. Gh. n'a plus qu'à nous indiquer de bons maîtres, des guides sûrs qui puissent nous montrer le chemin du salut, & nous conduire dans ces actions moralement honnêtes qui appartiennent à cet état de nature pure existente. C'est ce qu'il va faire en appliquant à la morale un principe qu'il avoit établi pour le dogme dans son premier volume. L'étude des Peres, y avoit-il dit, & celle de la Tradition, ne sont nécessaires, ni pour instruire les fidéles, ni pour convaincre les hérétiques. En parlant de ce principe, il montre dans tout le septième dialogue du second tome, que l'étude des Peres est encore bien moins nécessaire pour diriger les consciences des fidéles & leur prescrire les régles d'une saine morale; que l'étude extrêmement nécessaire & uniquement nécessaire est celle des *Casuistes modernes*. Les Théologiens Polémiques, dit-il, sont quelquefois obligés d'étudier les anciens Peres pour maintenir la Tra-

dition invariable de l'Eglise sur des points que des Novateurs veulent ébranler. Mais un Théologien qui traite la Morale, *dans tous ses doutes, doit se décider non pas précisément sur l'autorité de l'Ecriture & de la Tradition, qui n'y pourroient pas suffire, mais sur le bon sens & la droite raison*, [pag. 972.]

Notre Jésuite trouve encore une autre différence entre la science du dogme & celle de la Morale. Dans la premiére, si on a des fidéles à instruire ou des hérétiques à convaincre, il suffit de recourir à la doctrine de l'Eglise dépositaire de la Foi & de la Tradition constante. Mais pour la Morale il suffit de consulter les Casuistes modernes, puisque ce sont eux qui *continuent & qui forment* cette portion de *la Tradition de l'Eglise*, (p. 969).

Parler autrement ce seroit, au jugement de ce Pere, tomber presque dans l'hérésie de *Jansenius* ou de *Calvin*; nier *les promesses infaillibles de Jesus-Christ qui s'est engagé à assister toujours les Docteurs de son troupeau. Il faut que l'Eglise ait toujours une suite non interrompue de Docteurs destinés de Dieu à faire à l'égard des simples la fonction de nourrice, & leur faire succer le lait d'une Doctrine exemte de danger & d'erreur, c'est-à-dire, de la même doctrine que les Apôtres ont enseignée aux Pasteurs & aux Fidèles de leur tems*; or ces Docteurs destinés de Dieu à nourrir son peuple de la doctrine salutaire & sûre des Apôtres, ce sont les Casuistes modernes, si on en croit le P. Ghezzi, (*pag.* 970.).

Aussi il nous avertit que, *pour connoître la Doctrine des premiers siécles, un bon Catholique n'a que faire de feuilleter les écrits de ce tems-là, ce qui seroit bien long; il lui suffit d'é-*

couter les Docteurs de notre siécle, [les Casuistes,] *& il peut s'assurer qu'ils ne lui enseignent rien comme certain en fait de Morale, que Jesus-Christ & le saint-Esprit n'ayent enseigné autrefois aux Apôtres, & aussi aux Pasteurs & aux Fidèles de leur siècle*, (p. 970). Si le P. Ghezzi est un de ces *Docteurs de notre siècle*, il faudra dire & le dire avec certitude, que *Jesus-Christ & le saint-Esprit* ont enseigné aux Apôtres que la concupiscence n'est pas un *mal moral*, & que l'on peut *sans péché se satisfaire en s'attachant modérement aux objets des sens considérés comme tels.* Car c'est ce que l'Auteur enseigne aux Fidèles dans le Livre que nous examinons. Mais continuons de l'entendre.

On ne doit pas se faire une peine de voir les Casuistes citer toujours pour garans de leur décision une longue file d'autres Casuistes, au lieu de citer les Canons & les Peres. *Si le cas à décider*, nous dit l'Auteur, *l'est déja par un Saint Pere, sans que personne l'ait contredit ; le Casuiste doit sans doute se conformer à cette décision & s'en contenter*, (p. 960). De même aussi les Casuistes s'en tiennent à la décision d'autres Casuistes qui ne le cédent nullement aux Saints Peres. Il ajoute ensuite quelque chose de plus fort. *Dans toutes les questions de Morale sans exception l'autorité des Casuistes est plus grande que celle des Saints Peres*, [pag. 962.] & il en donne une raison frappante. *Pour ce qui est du droit naturel, quoique les Docteurs modernes*, [les Casuistes] *fassent profession d'être Disciples des Saints Peres, cependant outre ce qu'ils ont appris à leur Ecole, ils savent bien d'autres choses que les Saints Peres ne leur ont pas en-*

seignées expressement : *quant au droit positif Ecclésiastique, tous les Peres ensemble ne sçauroient nous faire distinguer parmi tant de réglemens de discipline faits en différens tems, ceux qui sont encore en vigueur, de ceux qui n'y sont plus. Au lieu que les Docteurs modernes*, [les Casuistes] *connoissent bien les Loix anciennes qui sont aujourd'hui abrogées*, [p. 965.] sur ce dernier point le Pere Ghezzi a raison, & il nous le persuadera sans peine. Ce sont eux qui ont abrogé bien des Loix que l'Eglise avoit faites, ainsi ils les connoissent.

De-là je conclus (ceci mérite d'être remarqué) *que comme pour bien instruire un simple fidéle des dogmes de la Religion, le seul Catéchisme de Bellarmin vaut mieux que tout Saint Augustin ; de même aussi, pour diriger sa conscience, l'Auteur d'une bonne Somme vaut mieux que tous les Peres.* (P. 970.)

Ne nous y trompons pas : cette dernière proposition n'a rien de commun avec celle-ci condamnée par Alexandre VII, *une opinion doit être censée probable quand elle est d'un moderne ;* * car celle-ci a été réprouvée pour avoir attribué à un Casuiste moderne l'autorité de rendre une opinion seulement probable. Mais celle du P. Gh. est bien différente, puisqu'il donne à un bon Casuiste moderne le droit de faire des décisions irréformables, & plus d'autorité qu'à tous les Saints Peres ensemble. Après cela on ne s'étonnera pas qu'il donne à Bellarmin le pas sur S. Augustin, puisque ce Saint lui paroit suspect d'*hérésie formelle*, & non pas Bellarmin. Au reste pour vanger S. Augustin & les

* Si liber sit alicujus junioris & moderni, debet opinio censeri probabilis. Prop. 27. condamnée par Alex. VII.

autres Peres d'un parallele aussi humiliant, il ne nous faut que Bellarmin. Voici ce qu'il dit à des hérétiques qui témoignoient pour les Peres un semblable mépris. *Quiconque ose mépriser ces brillantes lumières de l'Eglise, au lieu de faire tort à leur savoir, fait éclater sa propre ignorance & son orgueil.* (L. 4. de la Pénitence.)

La derniére conclusion du P. Ghezzi, pourroit faire croire que l'Ecriture & la Tradition sont la source commune où *puisent* également & *les Peres & les Casuistes modernes*, quand ils donnent *les régles de la Morale Chrétienne.* C'est pour en désabuser les Lecteurs qu'il a mis au jour une idée curieuse qui lui est venue. *Il me semble*, dit il, *que l'on devroit entreprendre une nouvelle édition des Casuistes les plus célébres & les plus suivis, tels qu'un Vasquez, un Lessius, un Laiman, un Tambourin, un Bonacina, & autres semblables. Mais je voudrois, & ce seroit une précaution bien utile, qu'en tête de chacun de leurs traités ou chapitres, on rassemblât sur chaque matière tous les textes de l'Ecriture, des Canons & des Peres; on en a déja d'excellens recueils, & il seroit facile d'en faire ou de les augmenter: puis on ajouteroit sous le titre de décisions qui suivroient de ce qui auroit été rapporté, tout ce qu'en a dit l'Auteur, que l'on réimprimeroit, & sans y rien changer.* (P. 973.)

Le P. Gh. ne doit pas trouver mauvais que nous applaudissions au projet qu'il a bien voulu nous communiquer, que nous y donnions les mains, & que nous cherchions de tout notre pouvoir à le faire goûter & exécuter. Nous exhortons donc tous ceux qui aiment la science sacrée, & la saine Morale des Saints Peres, d'entreprendre cette nouvelle édition des Ca-

suistes les plus célébres & les plus suivis, avec *la précaution si utile* donr ce Pere nous donne l'idée. Ainsi en réimprimant Vasquez, on mettra en tête de son traité de la Pénitence, tout ce que l'Ecriture & les Peres ont dit sur l'obligation d'aimer Dieu, & sur le précepte de la charité. d'où naît le repentir & la pénitence; puis on ajoutera, *comme une suite de cette doctrine*, les décisions de Vasquez. *Le précepte d'aimer Dieu n'oblige que dans le cas de nécessité, non plus que celui de la contrition; encore n'oblige-t-il pas tout le monde, mais seulement ceux qui sont en état de péché mortel, & qui n'ont pas recours au Sacrement pour leur en tenir lieu & les justifier.* * Au second Livre de Lessius sur la Justice, ch. 9. on mettra d'abord ce que les Saints Peres & les Canons ont dit contre la vengeance & l'homicide. Puis pour décisions qui suivent de cette doctrine: *Il est permis à un homme d'honneur de tuer celui qui l'attaque, & veut lui donner un soufflet, ou un coup de canne pour le deshonorer, s'il ne peut éviter autrement cet affront.* Au premier Livre de Laiman, & au troisiéme de Tambourin sur la maniére de bien confesser, on commencera par tour ce que disent les saints Docteurs de l'obligation où est le Confesseur de bien instruire les Pénitens, de travailler à les corriger, de leur refuser l'absolution quand il les en juge indignes. Puis, décisions qui suivent de ce que dessus, & tout de suite ce texte de Layman: *un Docteur consulté par une personne, lui peut donner non-seulement le Conseil qui lui [illegible] probable, mais le conseil opposé qui est probable aussi, quand il trouvera celui-ci*

* Lessius, Liv. 2. de justitia & jure. ch. 9. doute 12. nomb. 77.

plus favorable à celui qui le consulte, & plus propre à lui faire plaisir.... quoique ce Docteur regarde cette opinion comme certainement fausse dans la spéculation, ensorte que lui-même ne pourroit la mettre en pratique..... C'est ce qui fait qu'un Docteur peut donner à deux personnes différentes des conseils tout à fait opposés, suivant deux probabilités contraires. * Puis cette décision de Tambourin : *Quand un Pénitent est obligé sous peine de péché mortel, à quelque chose de si difficile, qu'il ne paroit pas disposé à s'y soumettre, le Confesseur pourra sagement le laisser dans sa bonne foi qui l'exempte de péché, & différer de l'instruire sur cette obligation jusqu'à ce qu'il soit mieux disposé, de peur que la crainte l'éloignant de la confession, ne le jette dans un état plus fâcheux. Cet avis est de la dernière conséquence, surtout pour ceux qui confessent des Négocians ou des Princes.* **

Le P. Ghezzi est trop raisonnable pour ne pas approuver une semblable édition de ces Casuistes célébres & suivis, où l'on ne feroit qu'exécuter son plan.

Nous pourrons parler une autrefois s'il le faut, des autres Casuistes célébres & suivis, & de bien d'autres choses que nous voyons dans son Livre, des Casuistes en général, de ce qu'il appelle l'erreur du *Tutiorisme*, & du Probabilisme. Il nous suffit pour le présent de mettre sous les yeux de nos Lecteurs, & de proposer à leurs réflexions ce que disoit Saint Jerôme au sujet de quelques écrits publiés contre sa Lettre à Ctesiphon par Annien, disciple de Pelage, à qui il prêtoit sa plume.

* Laiman, L. 1. Traité 1. c. 5. §. 2. n 9.

** Tambourin L. 5. Méthode de la Confess. ch. 4. n. 7.

Ma Lettre a produit un grand bien, puisqu'en s'efforçant d'y répondre, il s'est trahi lui-même en publiant sans détour ses blasphêmes. *

Nota. En publiant cette critique de l'Ouvrage du P. Ghezzi, il est indispensable de rappeller le sort qu'a eu cet Ouvrage dès sa naissance. Les Mémoires du tems nous l'apprennent. (*NN. EE. du 20. Novembre 1754.*) Ce fût à Milan que l'Auteur se proposa de faire imprimer son Ouvrage. L'Inquisiteur, dès le premier Examen y mit obstacle. Mais on eut recours au Gouverneur; & à l'aide d'une approbation mandiée qu'il procura, on parvint à l'impression. A peine cet Ouvrage eût-il vû le jour, qu'il fut vivement attaqué sur les erreurs énormes que nous venons d'indiquer. On le déféra à la Congrégation de l'*Index*. Il y fût examiné, & jugé digne de Censure; mais on résolut seulement de le mettre au nombre des Livres défendus. Les Jésuites étant même accouru au secours de leur Confrère, ils obtinreut de plus que le Livre ne seroit pas même prohibé, & *que le P. Ghezzi donneroit seulement une Explication en forme de Déclaration & Protestation concertée avec la Congrégation; laquelle Explication seroit mise à la tête de l'Ouvrage, qui se vendoit à Milan.* En effet il s'en fit une Edition *in*-4°. même format que le Livre, mais avec tant de précautions qu'on ne pouvoit en avoir d'Exemplaires. Il y en a eû une autre *in*-16, qui a été beaucoup plus répandue. Il en faut voir l'Extrait ou l'Analyse, & la Critique parfaitement bien exposée dans

* Epitre 102. parmi celles de S. Aug. T. 2.

les Mémoires que nous venons d'indiquer ; & que nous ne répéterons pas ici.

L'insuffisance des Explications artificieuses & superficielles du P. Ghezzi, pour ôter tout le danger & tout le venin des deux volumes remplis d'erreurs, est très-bien montrée dans ces Mémoires. Comparant ces Explications avec celles que M. de Fénélon, Archevêque de Cambray, offroit en cas pareil, on termine par cette remarque du Grand Bossuet : » Nous ne lisons aucun exemple d'une pa» reille connivence qui ait été approuvée ni » par le S. Siége, ni par les Conciles, ni » par des Evêques, ni par aucune Assemblée » Ecclésiastique ; & ce seroit une chose d'une » dangereuse conséquence, de laisser en hon» neur un Livre plein d'erreurs manifestes sous » prétexte de l'expliquer. « [*vol.* in-8°. *de* DIVERS ECRITS.] Aussi sçavons nous que des Inquisiteurs même ont jugé que cette faveur accordée au P. Ghezzi, étoit une brêche très importante faite à la discipline de l'Eglise, une nouveauté insolite & inoüie, capable d'ouvrir dans la suite la porte à une multitude d'inconvéniens. C'est ce que fait fort bien sentir un Mémoire Italien présenté à l'Inquisition, & que nous avons sous les yeux. Comment, dit l'Auteur de ce Mémoire, refuser d'admettre désormais de pareilles déclarations de la part des Ecrivains qui les offriront de même pour éviter la honte d'une condamnation publique ? où si on les admet, comment pourroit-t'on jamais condamner juridiquement aucune proposition mauvaise en elle-même ?

1°. Toute Loi doit être portée avec autorité, & elle doit de plus être connuë pour

pouvoir être exécutée ; mais comment celle-ci pourroit-elle l'être ? Un Imprimeur n'est point un Tribunal qui puisse porter une Loi ; il est de plus le maître de vendre le Livre condamné sans ces prétendues Explications. De quelle utilité cette voie peut-elle donc être aux Fidèles ? Elle ne peut que favoriser la propagation des erreurs, & la corruption de la Doctrine dans l'Eglise.

2°. Il s'agit ici de propositions positives, claires & sans équivoque, dont le sens littéral est expressément erroné & susceptible de condamnation. [C'est ce que remarque le Mémoire dont nous parlons.] S'il ne s'agissoit que d'un mauvais sens donné à une Proposition dénoncée, on n'auroit aucun besoin pour se justifier, de changer le texte de cette Proposition ; mais, la laissant dans les propres termes, il faudroit seulement que l'accusé déclarât l'avoir entendue dans un sens Catholique. Tel est, dit, l'Auteur Italien, l'intention de la Bulle fameuse qui a condamné dans le P. Quesnel des Propositions qui sont tirées de l'Ecrirure-Sainte & des Peres. [Resteroit à prouver que le P. Quesnel ait pris ces Propositions dans un mauvais sens. Mais c'est ce qu'on ne peut prouver, & c'est sur quoi on n'a pas même voulu l'entendre.] Mais, s'il s'agit de Propositions positivement & clairement mauvaises, (comme dans le cas présent où elles sont soutenuës dans un très-long texte,) une déclaration telle que celle dont on se plaint, se trouve coutredite par les propres expressions de l'Ouvrage. Ce n'est plus là le cas d'une Déclaration ou Explication ; mais bien celui de la condamnation la plus précise & la plus claire.

Par exemple, dire que *Dieu est la vraie forme & la vraie ame du monde*, c'est une proposition clairement condamnée par la Religion chrétienne, & qui tire son origine des erreurs des Stoïciens.

Que le P. Chezzi qui l'a avancée vienne déclarer ensuite qu'*il l'a dite dans le sens métaphorique & anagogique*, & non dans le sens propre & naturel. C'est une pure interprétation forcée, sous laquelle il cherche à se mettre à couvert de la Censure. A quoi sert une telle Explication ?

On ne doit point en être la duppe. Il faut déclarer qu'une telle proposition est payenne, idolâtre, directement opposée à la Religion Chrétienne & à la Doctrine Catholique ; autrement on fera de cette Proposition les usages les plus pernicieux.

D'ailleurs qui pourroit croire ce que dit le P. Gh. qu'il a parlé là dans un sens métaphorique ; tandis que l'on voit qu'il a parlé plus que dans le sens propre, en se servant du mot *VRAYE ame* ; & qu'il joint à sa Proposition pour la confirmer, l'autorité des auteurs Payens, sans dire un seul mot équivoque même qui y soit opposé ? Il faut forcer expressément ses Propositions : ne valloit-il pas mieux en donner tout simplement une rétractation positive ? Pour se rendre sensible à ce sujet, dit toujours le même Auteur, il n'y a qu'à compenser la Déclaration du P. Gh. avec celle du P. Concina. Dans celle-ci l'Auteur n'est obligé de faire aucun changement, ni altération dans ses Propositions. Il les rapporte telles qu'elles sont dans son texte original. Il rappelle seulement des protestations qu'il a déjà faites dans le corps de l'Ouvra-

ge, & il a l'avantage de justifier tellement ces Propositions qu'au lieu d'avoir besoin de les changer, on ne pourroit même le faire en aucune manière sans blesser la vérité & la justice.

Telle est cette Proposition dénoncée : *Plura impertiuntur Pontifices summi, aut mendacio decepti, aut importunitate victi.* Toutes les dispositions du Droit commun contre les Brefs obreptices & subreptices la confirment. C'est la propre expression des Papes même, & de saint Bernard au Pape Eugene. Il a suffi au P. Concina de montrer que, dans l'endroit où il s'est servi de cette expression, il n'a aucunement manqué au respect dû au Saint Siége. De même sur une Proposition dénoncée en laquelle il combat les Dots exigées pour entrer dans les Monastères des Religieuses qui n'ont pas besoin de ces Dots, le P. Concina n'a eû dans la Déclaration qu'à rappeller la multitude des Loix qui la confirment. Le Concile de Trente ; celui de Latran sous Alexandre III ; le Décret de Gratien ; les Décretales ; & une multitude d'autres décisions Ecclésiastiques de tout tems & de tout pays.

F I N.

FAUTES A CORRIGER.

PAge 8. *ligne* 8. Millariere, *lis.* Milletiere.
Ibid. lig. 19. confitentis, *lis.* confitentes.
Pag 10. *lig.* 34. tenui, *lis.* teneri.
Pag. 12. *lig.* 3. ce que sont, *lis.* ce que font.
Pag. 13. *lig.* 2. n'a rien de, *lis.* n'a rien que de.
Pag. 15. *lig.* 3. pour s'absenter, *lis.* pour s'assurer.
Pag. 18. *lig.* 4. superasse est Pater, *lis.* superasse est. * Patet
Ibid. lig. 12 bien désarmé, *lis.* désavoué.
Pag. 20. *lig.* 1. de la Note, Le point, *lis.* Ce point.
Pag. 23. *lig.* 24. si le silence, *lis.* si l'essence.
Ibid. lig. 34. cum perque, *lis.* camposque.
Ibid. lig. 36. insura, *lis.* insusa.
Ibid. lig. 37. corpora, *lis.* corpore.
Pag. 24. *lig.* 32. vos animæ, *lis.* vis animæ.
Ib. mentu, *lis.* meatu.]